



CAVAILLON, COUSTELLET

L'ISLE SUR LA SORGUE

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
DU BASSIN DE VIE
DE CAVAILLON, COUSTELLET
L'ISLE SUR LA SORGUE

SCoT
APPROUVÉ
LE 19
DÉCEMBRE
2012



Syndicat Mixte du SCoT
du bassin de vie
Cavaillon, Coustellet
L'Isle sur la Sorgue

Auteur :

Syndicat Mixte du SCoT du Bassin
de Vie Cavailhon | Coustellet | L'Isle
sur Sorgues

Prestataire technique :
Conception & Mise en page :
Impression :

Terres Neuves
des jambes et des yeux
Sud Labo

© 2013

Partenaires financiers :



SOMMAIRE

	Préambule : mode de lecture du d.o.g. 5	3.1.2	Définir un développement urbain maîtrisé, 32 et cohérent avec l'armature urbaine
	Préambule réglementaire 6	3.1.3	Opérer un recentrage des développements 33 autour des bourgs et des villages
	Rappel des objectifs du P.A.D.D. 7	3.2	Par une cohérence visuelle et fonctionnelle. 35 des tissus urbains
01	GARANTIR LA STRUCTURATION DE LA TRAME 10 VERTE ET BLEUE	3.2.1	Veiller à une continuité paysagère et architecturale 35 des nouveaux quartiers avec les structures villageoises
1.1	Par la préservation des espaces naturels de valeur. 11	3.2.2	Lier le développement urbain à la stratégie 37 de déplacement
1.1.1	Protéger les réservoirs de biodiversité. 11	3.3	Par une recherche de mixité sociale et urbaine. 38
1.1.2	Assurer la pérennité des corridors écologiques 12	3.3.1	Augmenter et équilibrer spatialement le volume 38 du parc de logements sociaux
1.1.3	Assurer la mise en valeur de la trame verte et bleue 12	3.3.2	Offrir un parc de logements adaptés aux besoins 39 de toutes les populations
1.2	par la valorisation et la préservation 14 des terres agricoles	3.3.3	Garantir un niveau d'équipements performants 40 et accessibles à tous
1.2.1	Assurer, à long terme, la pérennité. 14 des terres agricoles sous pression urbaine	3.4	Par la mise en œuvre de politiques publiques. 41 permettant la maîtrise du foncier
1.2.2	Réguler les occupations du sol, au sein 15 des espaces agricoles	04	ASSURER UNE ÉCONOMIE DURABLE 42 POUR CRÉER 4 800 EMPLOIS
	N°1 : cartographie de la trame verte et bleue 16 (périmètres indicatifs des espaces constitutifs)	4.1	Par l'affirmation de la vocation touristique 43 et agricole du territoire
1.3	Par le maintien de l'identité et de la qualité. 18 des paysages	4.1.1	Conserver l'image touristique de qualité 43 du territoire
1.3.1	Préserver et valoriser les grandes entités 18 paysagères et le patrimoine bâti identitaire	4.1.2	Maintenir des terres agricoles de grande valeur. 44 et promouvoir une agriculture écologiquement viable
1.3.2	Définir les limites nettes entre espaces urbains 19 et espaces ruraux, et soigner les transitions	4.2	Par une plus grande lisibilité économique 45 du territoire, pour renforcer son attractivité
	N°2 : cartographie des objectifs relatifs 20 à la qualité des paysages	4.2.1	Encourager la mixité habitat/travail, 45 au cœur des tissus urbains
02	ASSURER LA GESTION DURABLE 23 DES RESSOURCES NATURELLES	4.2.2	Phaser, localiser et hiérarchiser les extensions 45 des parcs d'activités économiques
2.1	Par une gestion durable de la ressource en eau 23 et des matériaux du sous-sol	4.2.3	Encourager à la composition de parcs d'activités 49 de qualité et gérée durablement
2.1.1	Assurer une bonne alimentation en eau potable 23 et une gestion efficiente des eaux usées		N°3 : cartographie de localisation préférentielle 51 des zones de développement pour l'économie et des équipements
2.1.2	Assurer une exploitation durable des matériaux 24 du sous-sol	4.3	Par une nouvelle dynamique commerciale. 52
2.2	Par une incitation au développement 25 des innovations contemporaines	05	LIER LES TERRITOIRES 54
2.2.1	Promouvoir le développement des procédés 25 de production des énergies renouvelables	5.1	Par une offre de transports collectifs efficiente 55
2.2.2	Améliorer l'accès aux nouvelles technologies 26 de l'information et de la communication	5.1.1	Composer les pôles d'échanges multimodaux 55
2.3	Par une politique relative à la gestion des risques. 27	5.1.2	Améliorer les liaisons de tous les territoires, 56 avec les pôles multimodaux
2.3.1	Maîtriser l'exposition des populations 27 aux risques majeurs	5.2	Par la diminution de l'usage de l'automobile, 58 particulièrement en zone urbaine
2.3.2	Gérer durablement les déchets dans le respect 28 de l'environnement naturel et urbain	5.2.1	Développer la ville des courtes distances. 58
03	METTRE EN ŒUVRE UN URBANISME DURABLE 30 ET QUALITATIF	5.2.2	Améliorer le réseau routier structurant 59 pour le fluidifier et le sécuriser
3.1	Par une maîtrise de l'étalement urbain 31 et du mitage		
3.1.1	Prioriser l'utilisation des capacités. 31 de renouvellement urbain		



Préambule : mode de lecture du D.O.G.

Le DOG du « SCoT du bassin de vie de Cavaillon - Coustellet - l'Isle sur la Sorgue », après un préambule réglementaire et le rappel des objectifs du PADD, s'organise en 5 parties :

1. Garantir la structuration de la Trame Verte et Bleue ;
2. Assurer la gestion durable des ressources naturelles ;
3. Mettre en oeuvre un urbanisme durable et qualitatif ;
4. Assurer une économie durable pour créer des emplois ;
5. Lier les territoires.

Chacune de ces parties explique les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire, et comprend des orientations, qui s'adressent aux collectivités locales du territoire. Ces orientations ont des portées juridiques distinctes :

- « **Le SCoT prescrit** » constitue les **orientations opposables** aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), avec lesquelles ceux-ci doivent être compatibles. Ce sont les seules règles dans le document qui peuvent être opposées. Ces orientations sont mises en exergue, dans le document, par un encadré et un code couleur (rouge).

Prescriptions

- « **Le SCoT recommande** » invite les collectivités locales à **adopter des options** d'aménagement ou des pratiques de gestion qui permettent de traduire les objectifs du SCoT. Ces orientations sont mises en exergue, dans le document, par un encadré et un code couleur (jaune).

Recommandations

Rappelons, par ailleurs, le principe de compatibilité entre les documents d'urbanisme :

- les documents d'ordre inférieur au SCoT (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas **remettre en cause son économie générale**, et donc, par leurs options, empêcher la réalisation de ses objectifs ;
- par ailleurs, ces documents ne doivent pas être **en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement**, dans le DOG ;
- nonobstant, de son côté, le **SCoT doit respecter le principe de subsidiarité**, visant à ne pas s'approprier les compétences des documents d'ordre inférieur.

Préambule réglementaire

Le Document d'Orientations Générales (DOG) définit un **contenu concret** aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ses orientations sont opposables et fixent **des prescriptions à respecter** dans les documents d'urbanisme. Il précise, au titre de l'article R 122-3 du code de l'urbanisme :

1. Les orientations générales de **l'organisation de l'espace** et de la restructuration des espaces urbanisés ;
2. Les espaces et **sites naturels ou urbains à protéger** dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
3. Les **grands équilibres** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
4. Les objectifs relatifs, notamment à :
 - a) **l'équilibre social de l'habitat** et à la construction de logements sociaux ;
 - b) la **cohérence** entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;
 - c) l'équipement commercial et artisanal, aux **localisations préférentielles** des commerces et aux autres activités économiques ;
 - d) la **protection** des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
 - e) la **prévention** des risques ;

5. Les conditions permettant de **favoriser le développement de l'urbanisation** prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ».

Il peut, le cas échéant :

- **subordonner l'ouverture à l'urbanisation** de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements ;
- **définir les grands projets d'équipements et de services**, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Rappel des objectifs du P.A.D.D.

Les 14 objectifs majeurs du PADD

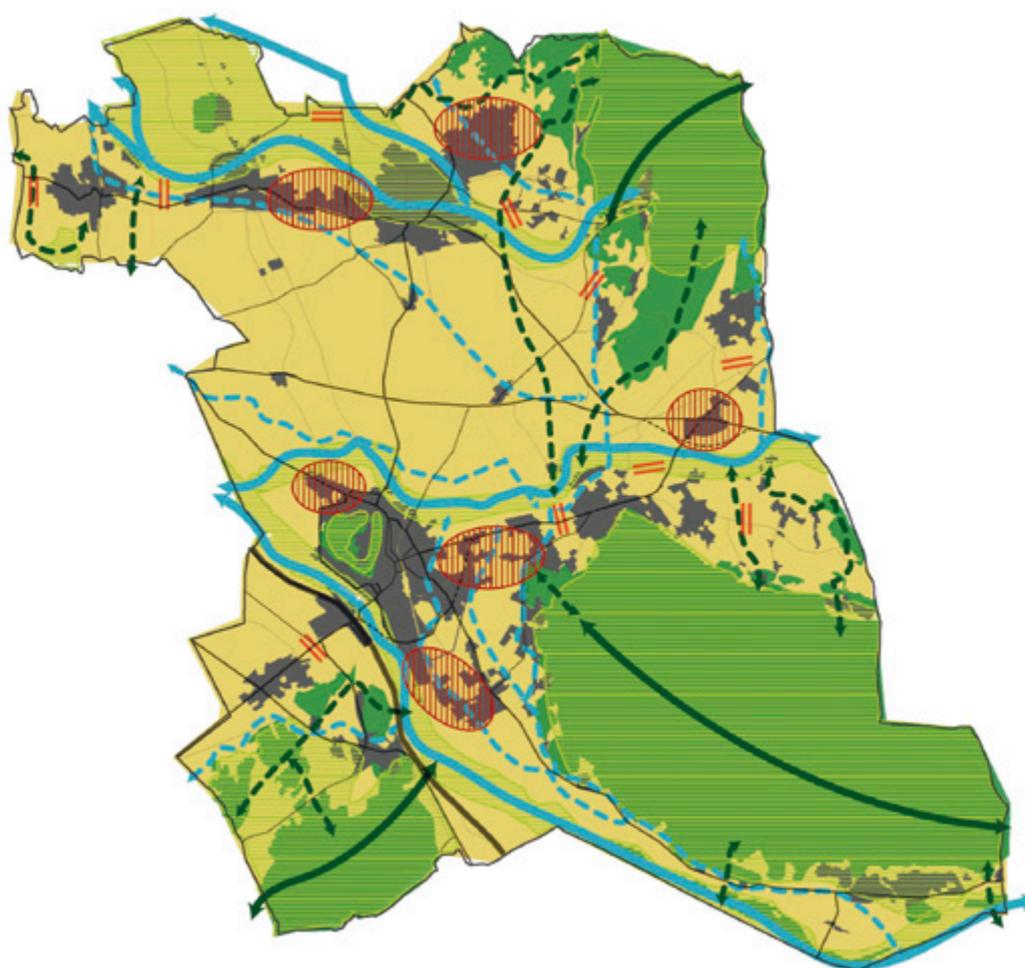
1. Préserver les éléments de structuration du territoire ;
2. Lutter contre les effets du changement climatique ;
3. Protéger les populations face aux risques ;
4. Affirmer l'armature polarisée pour une optimisation fonctionnelle du territoire ;
5. Donner corps à l'armature territoriale urbaine et villageoise par une croissance démographique adaptée ;
6. Proposer une offre en logements adaptée aux besoins de toutes les populations ;
7. Limiter la consommation foncière par un développement urbain maîtrisé et de nouvelles formes urbaines et villageoises ;
8. Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à l'automobile pour une organisation tripolaire fonctionnelle ;
9. Aboutir les projets d'amélioration de la circulation ;
10. Promouvoir les Technologies de l'Information et de la Communication pour une mobilité améliorée ;
11. Rationnaliser l'offre commerciale et renforcer le commerce de proximité ;
12. Proposer une nouvelle ambition de positionnement économique ;
13. Développer une économie de secteur stratégique autour des trois pôles ;
14. L'agriculture et le tourisme : des secteurs d'activités essentiels au territoire.

Les chiffres clés du PADD

Population	Habitat	Économie
98 600 habitants, en 2025 Soit + 12 100 habitants en 15 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 525 résidences principales / an, soit + 7 850 résidences principales en 15 ans • Augmenter le taux de logements sociaux de 11.6% à 13.9% 	<ul style="list-style-type: none"> • + 124 hectares de zones d'activités, à horizon 2025 • Et + 25 hectares pour l'accueil d'une zone « d'accueil de grandes entreprises »

Les visuels synthétiques du PADD

Carte de synthèse | Les enjeux des éléments de structuration du territoire



L'eau : une ressource et un patrimoine associé, historiquement préservés

- Corridors écologiques majeurs liés aux cours d'eau principaux
- Corridors écologiques secondaires liés aux canaux principaux

Conserver les richesses paysagères et naturelles du territoire

- Espaces protégés par le biais de réglementation (Natura 2000, ZNIEFF...)
- Boisements remarquables
- Corridors écologiques terrestres majeurs
- Corridors écologiques terrestres secondaires

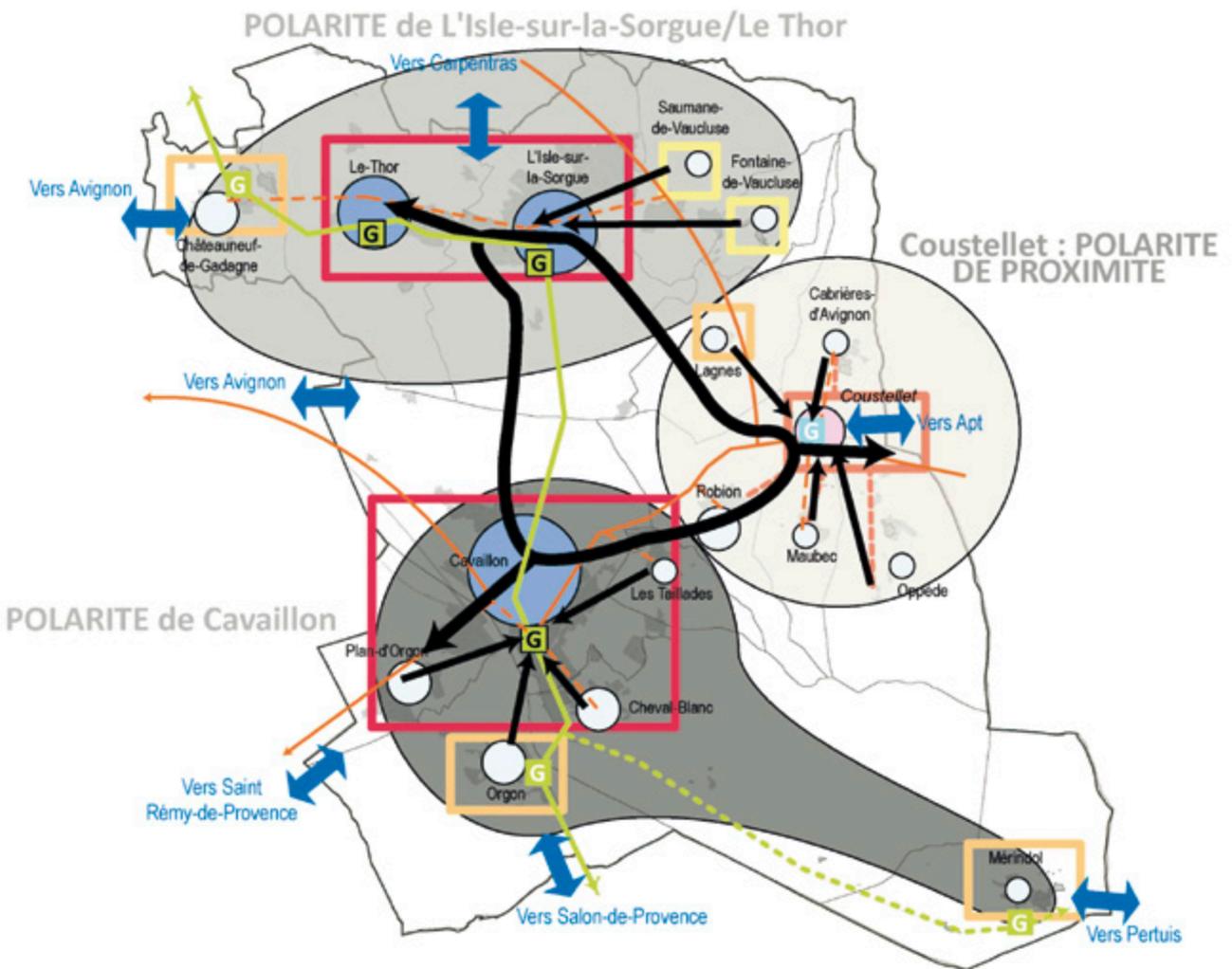
Pérenniser un potentiel agricole de grande valeur

- Secteurs agricoles à préserver durablement
- Continuités agricoles à maintenir
- Zones urbanisées

Promouvoir un urbanisme de qualité

- Linéaire d'urbanisation peu qualitatif, à requalifier

Conclusion | Un territoire polarisé au service d'un développement maîtrisé et durable



Une organisation polarisée aux fonctions spécifiques

- Pôles majeurs de Cavailon et du bi-pôle L'Isle-sur-la-Sorgue / Le Thor
- Pôle de proximité à conforter
- Pôles locaux

Une stratégie économique polarisée

- Deux pôles majeurs de développement économique
- Un pôle secondaire à développer de manière maîtrisée
- Des pôles de proximité au développement mesuré
- Des pôles ruraux au développement limité à inexistant

Une stratégie de valorisation des gares

- G Pour répondre aux besoins de la tertiarisation de l'économie
Pour mettre en oeuvre le concept de multimodalité

Une politique de déplacements durable

- ↔ Par une optimisation du réseau ferré
- - - Par une ouverture du réseau ferré
- ⊙ Par la liaison des trois polarités en transports en commun
- Par une politique de rabattement vers les pôles multimodaux
- ↔ Par des connexions efficaces avec les territoires voisins
- - - Par le développement d'axes adaptés aux mobilités douces

GARANTIR LA STRUCTURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

1.1 Par la préservation des espaces naturels de valeur

Orientation 1.1.1 | Protéger les réservoirs de biodiversité

Le SCoT identifie deux types de réservoirs de biodiversité majeurs :

- les grands ensembles boisés, qui sont les boisements du plateau du Vaucluse, du massif Bondelon, de la colline de Thouzou, du mont Sauvy, de la colline Saint-Jacques, de la chaîne des Alpilles et le massif du Luberon ;
- les cours d'eau principaux, qui sont le réseau des Sorgues, la Durance et le Coulon-Calavon.

Notons, par ailleurs, que les inventaires des zones humides en cours sur le territoire viendront compléter les ensembles écologiques constituant la trame verte et bleue du territoire.

Les modalités de protection des réservoirs de biodiversité

Pour ces éléments, une protection foncière forte est demandée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Cette traduction pourra se traduire par :

- la mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux (hors bâtiments strictement liés à l'usage ou à l'exploitation du milieu ou de la ressource¹) ;
- la protection des boisements au titre des espaces boisés classés (EBC L130-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- la protection des ripisylves des cours d'eau, au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

Une exception à cette règle peut être envisagée dans le cas des périmètres des sites Natura 2000, qui incluent des zones urbanisées. Dans ce cas, le zonage peut être adapté à la nature de l'utilisation du sol existante, tout en maintenant la fonction écologique du réservoir de biodiversité.

Ces protections devront assurer le maintien de l'intégrité des réservoirs de biodiversité, afin d'éviter leur fragmentation et d'assurer la pérennité de leur fonction écologique. Seuls des aménagements de loisirs compatibles avec ce milieu pourront être admis, par exemple une via ferrata. Les périmètres indicatifs des réservoirs de biodiversité identifiés, représentés sur la cartographie page 15, devront être traduits, au niveau parcellaire, dans les documents d'urbanisme locaux (cf mode de traduction réglementaire des périmètres page 19).

Les modalités de gestion des réservoirs de biodiversité

Le SCoT préconise, par ailleurs, que le mode de gestion des réservoirs de biodiversité concernés par un site Natura 2000 (forêt domaniale du Luberon, le réseau des Sorgues, la Durance, le Coulon-Calavon, les Alpilles) soit effectué sur la base des grandes orientations fixées par les documents d'objectifs (DOCOB) existants ou en cours de réalisation des zones Natura 2000.

¹ Exemple : exploitation forestière, installation hydraulique, exploitation agricole

Orientation 1.1.2 | Assurer la pérennité des corridors écologiques

En vecteurs de liaisons des réservoirs de biodiversité, le SCoT identifie deux types de corridors écologiques :

- les **corridors écologiques liés à l'eau**, qui sont les réseaux des cours d'eau secondaires et des canaux d'irrigation ;
- les **corridors écologiques terrestres**, qui sont des ensembles agricoles ou naturels, dont la fonction écologique est avérée par une protection ou un inventaire reconnu (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II...), ou qui a été ciblée dans l'État Initial de l'Environnement du SCoT.



Les modalités de protection des corridors écologiques

Pour ces éléments, une protection foncière forte est demandée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Cette traduction pourra se traduire par :

- la mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux (hors bâtiments strictement liés à l'usage ou à l'exploitation du milieu ou de la ressource²) ;
- la protection des boisements au titre des espaces boisés classés (EBC L130-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- la protection des ripisylves des cours d'eau et des canaux, au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

Une exception à cette règle peut être envisagée dans le cas des périmètres des sites Natura 2000, qui incluent des zones urbanisées. Dans ce cas, le zonage peut être adapté à la nature de l'utilisation du sol existante, tout en maintenant la fonction écologique du corridor.

Aux abords des canaux, une bande d'inconstructibilité est recommandée à 20 mètres de part et d'autres des berges.

Ces protections devront assurer le rôle de liaisons entre les réservoirs de biodiversité, afin d'assurer leur intégrité et la pérennité de leur fonction écologique. Les corridors écologiques identifiés, représentés sur la cartographie page 15, devront être traduits, au niveau parcellaire, dans les documents d'urbanisme locaux (cf mode de traduction réglementaire des périmètres page 16).

Le SCoT recommande, par ailleurs, la mise en œuvre de passages à faunes sur les infrastructures de transports (A7, voie ferrée), visant à assurer la continuité des corridors écologiques.

Orientation 1.1.3 | Assurer la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue

Afin de mettre en valeur la trame bleue, les PLU pourront mettre en place, en partenariat avec les organismes associés et concernés, des emplacements réservés le long des cours d'eau, des canaux et au sein des grands ensembles naturels des réservoirs de biodiversité pour la création d'axes piétonniers et/ou cyclables.

Ces chemins créés ou remis en valeur :

- ne devront pas remettre en cause la fonction écologique de la trame verte et bleue ;
- ne devront ni être bitumés, ni imperméabilisés ;
- avoir pour principale vocation les déplacements doux liés à la découverte de la trame verte et bleue ;
- tenir compte de la sensibilité des milieux naturels environnants, en particulier la présence d'espèces susceptibles d'être perturbées par la fréquentation humaine.

² Exemple : exploitation forestière, installation hydraulique, exploitation agricole

En milieu urbain, les enjeux de fréquentation du public et de lutte contre les crues imposent des aménagements différents. De manière générale, il reste souhaitable que les berges soient protégées contre l'érosion, en particulier par des techniques douces (fascinage, végétalisation...) et les champs d'expansion des crues devront être préservés de tout aménagement pouvant compromettre l'écoulement des eaux.

Dans la mesure du possible, les berges pourront être stabilisées et sécurisées en particulier pour permettre les circulations douces aux abords des cours d'eau. En parallèle, la reconstitution des ripisylves aussi continues que possible est souhaitable tant d'un point de vue paysager, que pour la continuité des corridors écologiques qu'elles constituent. Aux abords des canaux des Sorgues, une bande d'inconstructibilité est recommandée à 20 mètres de part et d'autre des berges.

Le déploiement du concept de « nature en ville » est à poursuivre sur le territoire. Il s'agit de constituer une trame verte la plus continue possible, au sein des espaces urbanisés, à travers le développement :

- de boisements ou d'espaces ouverts autour des villages et hameaux ;
- d'espaces « urbains » constituant des lieux de loisirs pour les riverains (parcs, squares, lieux de promenade) ;
- de jardins collectifs assurant un triple objectif : paysager, économique (productions agricoles pour les riverains), et social (lieux de rencontre...).



1.2 Par la valorisation et la préservation des terres agricoles

Orientation 1.2.1 | Assurer, à long terme, la pérennité des terres agricoles sous pression urbaine

Les modalités de protection des terres agricoles

Le SCoT identifie des continuités agricoles à préserver entre des espaces urbanisés, afin de stopper la pression urbaine sur ces espaces, dont la vocation agricole souhaite être pérennisée durablement.

À ce titre, une protection forte de ces continuités agricoles est demandée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Cette traduction devra se traduire :

- Soit, par la mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité stricte de ces espaces, même à vocation agricole. Un zonage As (pour strict) pourra être employé ;
- Soit, par la mise en œuvre d'une zone agricole protégée (ZAP).

Ces protections devront assurer une continuité permettant de refuser la constitution de continuum urbain. Les périmètres indicatifs des continuités agricoles identifiées, représentées sur la cartographie page 15, devront être traduits, au niveau parcellaire, dans les documents d'urbanisme locaux. Ces périmètres doivent privilégier les espaces agricoles les plus soumis à une pression foncière (bordure des axes routiers, en frange des tissus urbains...).

Aussi, le SCoT identifie les espaces agricoles « classiques », dont la fonction agricole doit être préservée durablement.

Pour ces éléments, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, la mise en œuvre d'un zonage garantissant la destination agricole des espaces est demandée.

Cette traduction devra tenir compte du positionnement des sièges et bâtiments des exploitations agricoles, de l'intégrité du parcellaire agricole et du maintien d'un accès aux terres exploitées. Les périmètres indicatifs des espaces agricoles « classiques » identifiés, représentés sur la cartographie page 15, devront être traduits, au niveau parcellaire, dans les documents d'urbanisme locaux (cf mode de traduction réglementaire des périmètres page 16).

Les modalités de gestion des terres agricoles

Sur ces espaces, et en particulier au sein des continuités agricoles identifiées, le SCoT recommande la mise en œuvre des outils de gestion suivants :

- Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (P.A.E.N.), qui vise à :
 - assurer la vocation des espaces agricoles, naturels et boisés à long terme par un système de veille foncière,
 - mettre en place des plans d'actions au travers de cahiers des charges adaptés aux enjeux agricoles, environnementaux et sociaux des territoires concernés.

- Les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET) visent à répondre de façon adaptée à des menaces localisées (pollution de l'eau liée aux pesticides, dégradation de la biodiversité...) ou de préserver des ressources remarquables (priorité aux sites Natura 2000 et aux bassins versants prioritaires). Elles reposent sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...).

Orientation 1.2.2 | Réguler les occupations du sol, au sein des espaces agricoles

Le SCoT établit une nomenclature relative à l'occupation du sol, au sein des espaces agricoles identifiés, afin de réguler le phénomène de mitage, nuisant à l'activité agricole. Cette nomenclature devra être traduite dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme locaux.

Les prescriptions et recommandations, ci-après, distinguent plusieurs niveaux d'autorisation de construire concernant les bâtiments agricoles :

- Une création : c'est la construction d'un nouveau bâtiment ;
- Un développement : c'est l'extension d'un bâtiment ;
- Une évolution : c'est la modification de l'aspect d'un bâtiment existant, sans modifier son enveloppe foncière.

Les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole

Concernant les constructions liées à l'activité agricole :

- Au sein des continuités agricoles, aucune nouvelle construction, quelle que soit la destination, ne doit être autorisée. Seuls le développement et l'évolution des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole pourront y être autorisés.
- Au sein des espaces agricoles « classiques », seuls la création, le développement et l'évolution des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole pourront y être autorisés. De surcroît, pour les activités existantes ayant un lien direct avec l'agriculture ³, un développement pourra être autorisé aux conditions définies par les documents d'urbanisme locaux.

Aussi, le SCoT ne s'oppose pas à la construction d'habitation liée à une exploitation agricole, à condition qu'elle soit intégrée ou accolée au bâtiment d'exploitation principal, et que sa création soit liée et nécessaire à l'activité agricole.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront proscrire les changements de destination des constructions, ôtant le lien avec l'activité agricole.

Toutefois, ils pourront en autoriser au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme : « Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».

Les constructions dont le lien avec l'activité agricole est rompu

Concernant les constructions, dont le lien avec l'activité agricole est rompu, particulièrement celles à vocation résidentielle :

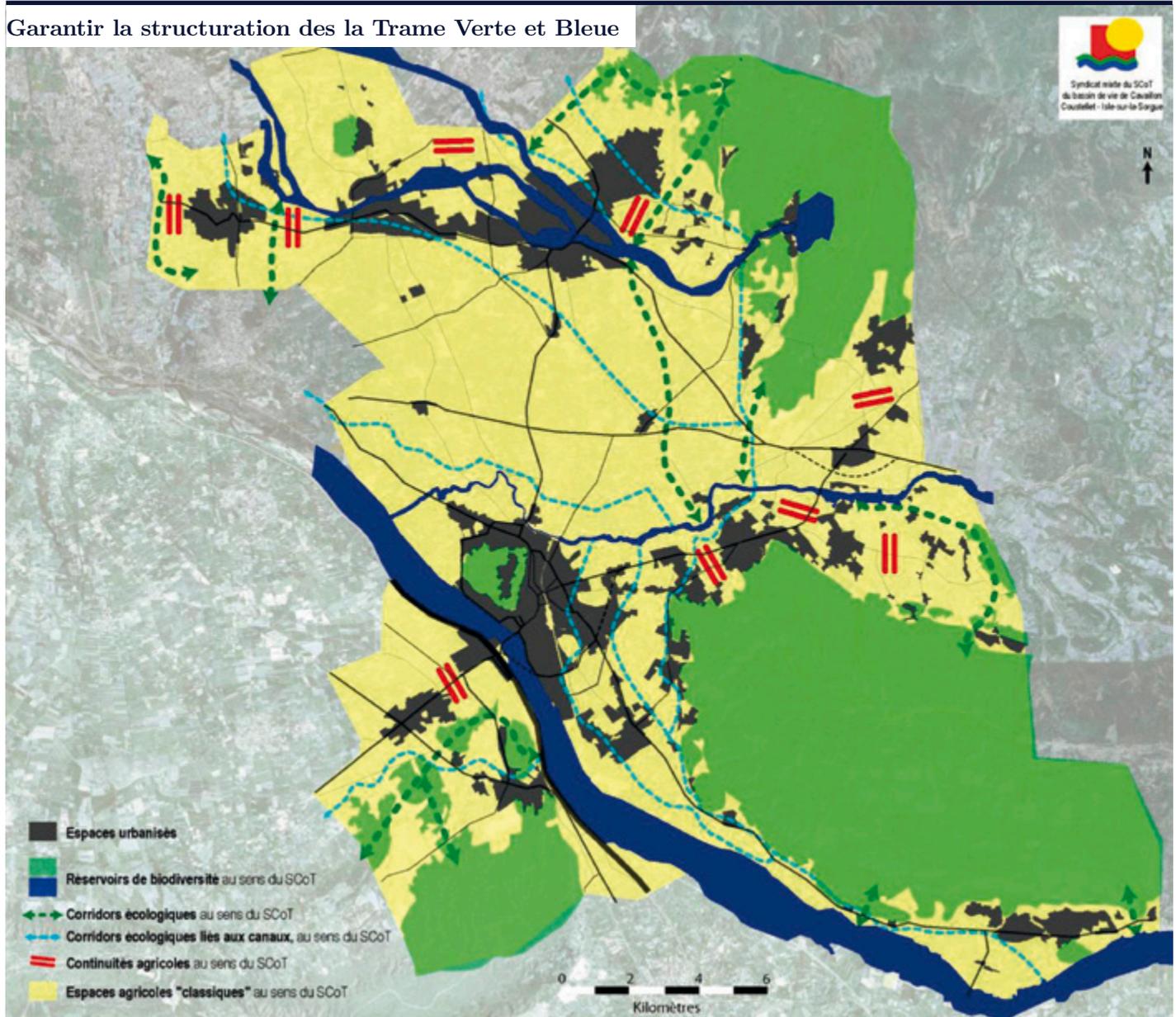
- Au sein des continuités agricoles et dans les espaces agricoles « classiques », aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée.
- Au sein des continuités agricoles et dans les espaces agricoles « classiques », l'évolution et le développement des constructions existantes pourra être autorisée. Dans ce cas, elle devra être cadrée, dans le règlement des documents d'urbanisme locaux, par la définition des 4 critères d'extension suivants :
 - superficie minimale de surface de plancher initiale de la construction ;
 - pourcentage maximal d'extension de surface de plancher autorisée ;
 - superficie maximale d'extension en m² ;
 - expression que cette extension ne doit pas créer de nouvelle unité de logements ou d'activités.

Ces dispositions sont sous-tendues par le principe majeur que le patrimoine bâti autre qu'agricole ne doit, en aucun cas, servir de point de départ à un développement de l'urbanisation.

³ Par exemple, les bâtiments d'expéditeur existants

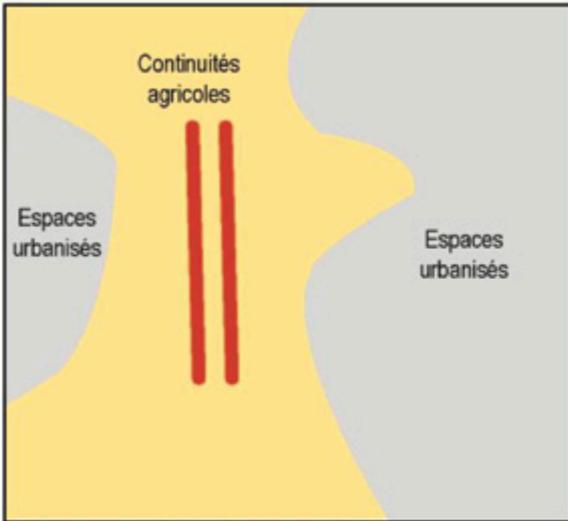
N°1 : Cartographie de la Trame Verte et Bleue (périmètres indicatifs des espaces constitutifs)

Garantir la structuration des la Trame Verte et Bleue



Mode de traduction réglementaire des réservoirs de biodiversités, des corridors écologiques, des continuités agricoles, des espaces agricoles classiques :

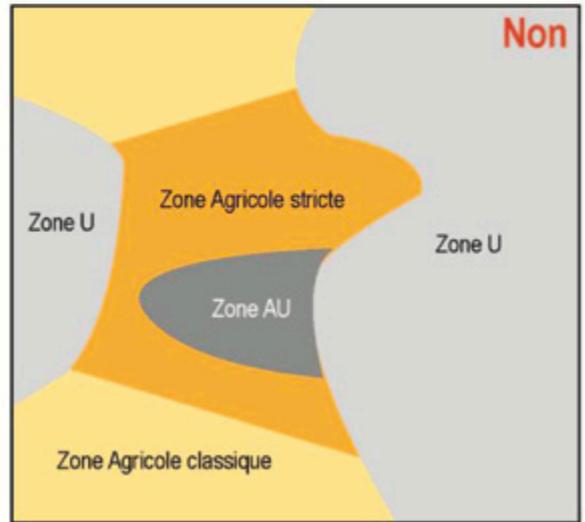
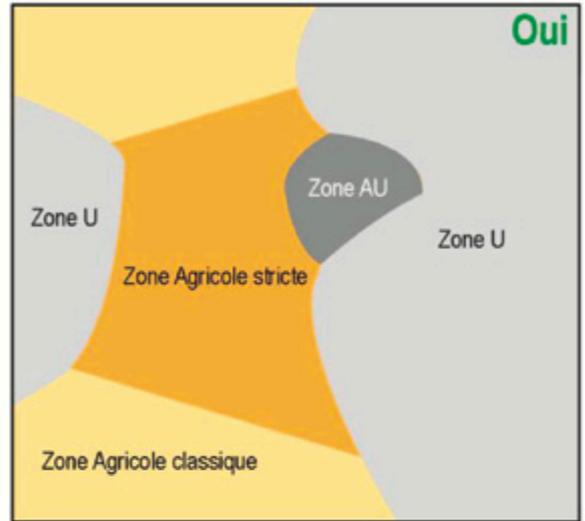
SCOT



Traduction des limites au niveau parcellaire



PLU



1.3 Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages

Orientation 1.3.1 | Préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire

Par définition, les prescriptions et recommandations, relatives à la préservation de la Trame Verte et Bleue, définies dans les volets précédents, constituent le socle de préservation et de valorisation des grandes entités paysagères naturelles du territoire. Le SCoT demande, également, que les documents d'urbanisme locaux permettent l'accueil d'équipements pour la mise en valeur touristique de ces espaces (dans le respect de la fonctionnalité de la trame verte et bleue).

Les ouvertures visuelles à préserver

Le SCoT demande, dans les documents d'urbanisme locaux, d'étudier et de mettre en valeur, le cas échéant, les couloirs paysagers d'échanges visuels, depuis ou en direction des réservoirs de biodiversité définis dans l'orientation 1.1.1 (cf. cartographie n°2, page 22)

Les couloirs identifiés ciblant des espaces agricoles ou naturels doivent permettre de préserver et de mettre en valeur la trame verte et bleue du territoire. Et concernant les couloirs identifiés ciblant des espaces urbains, le SCoT recommande que les documents d'urbanisme locaux, et les politiques publiques, portent une attention particulière sur l'ordonnancement, le volume et l'aspect extérieur des constructions, qui ne doivent pas créer de rupture d'échelle ou de rupture visuelle avec le tissu bâti traditionnel.

La protection du patrimoine bâti et végétal

Par ailleurs, les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire, les sites classés et inscrits, constituent un patrimoine architectural de grandes valeurs ciblé par le SCoT. Il rappelle, par ailleurs, que les documents d'urbanisme locaux sont soumis au respect du contenu des chartes des Parcs Naturels Régionaux, des DOCOB des sites Natura 2000, des dispositions relatives aux sites classés et inscrits.

En complément de ces protections reconnues, le SCoT recommande l'identification et la protection, dans les documents d'urbanisme locaux, du patrimoine vernaculaire : mas, abris de berger, bories, terrasses de culture, moulins, fontaines, canaux, lavoirs..., et du patrimoine végétal remarquable, porteurs de l'identité du territoire. Les dispositions de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme pourront être utilisées à cet effet.

Orientation 1.3.2 | Définir les limites nettes entre espaces urbains et espaces ruraux, et soigner les transitions

L'interface entre espaces bâtis et non bâtis

Le SCoT attire l'attention sur la qualité paysagère des franges transitoires entre les espaces bâtis (espace résidentiel, zone d'activités...) et les espaces non bâtis (terres agricoles, boisements...). Ainsi, il demande :

- Concernant les espaces bâtis existants, de constituer des franges homogènes (clôtures, haies, écran végétal...), afin de disposer d'un front harmonieux, depuis les espaces ouverts agricoles et naturels ;
- Concernant les projets d'extension urbaine : les réflexions et plans de composition, dans le cadre des orientations d'aménagement relatives aux zones AU, devront veiller à la qualité des fronts bâtis visibles depuis les espaces ouverts (agricoles ou naturels). À ce titre, la délimitation des zones à urbaniser doit s'appuyer, autant que possible, sur des limites physiques existantes (cours d'eau, canaux, voies ou chemins, fossés...). Par ailleurs, la réflexion veillera à un épannelage, à des volumes et à des orientations cohérentes des constructions, afin d'assurer leur intégration dans le grand paysage. Et, l'émergence de formes urbaines et de types d'habitat variés - entre constructions collectives, intermédiaires, individuelles denses et individuelles lâches - permet la diversification des paysages urbains.

Les entrées de ville

Par ailleurs, le SCoT demande que soit réalisée une orientation d'aménagement, sur chaque espace cité ci-dessous, afin d'améliorer la qualité paysagère de ces espaces le long des axes de communication majeurs du territoire (cf. cartographie n°2, page 20) :

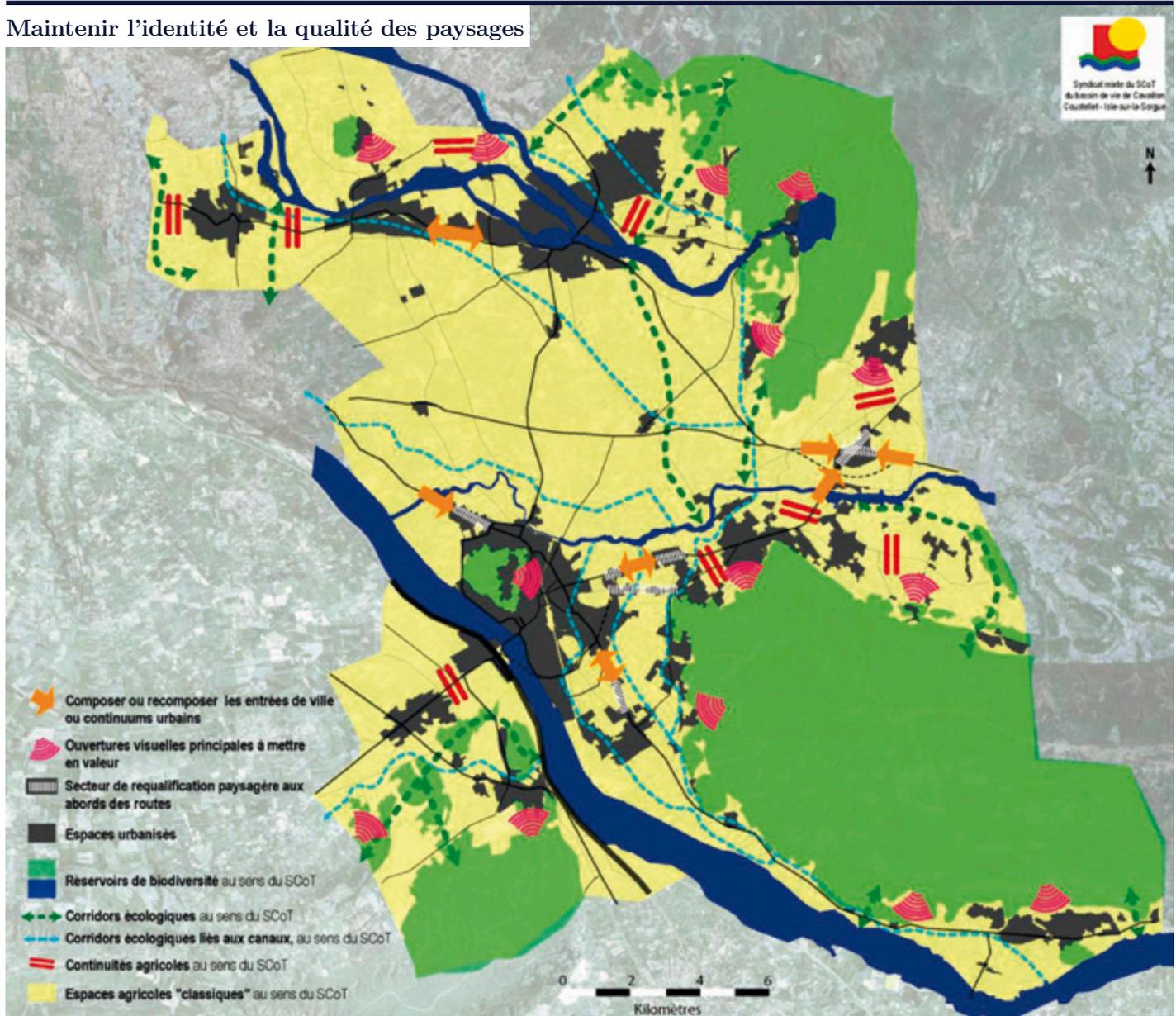
- Entrée Nord et Sud (RD 973) et entrée Est (RD 2) de Cavaillon ;
- Entrées Est, Ouest et Sud de Coustellet ;
- Conurbation entre Le Thor et L'Isle-sur-la-Sorgue (RD 901).

La porte d'entrée du Luberon

Le SCoT précise l'importance du traitement paysager qualitatif du pôle de Coustellet, constituant la porte d'entrée principale dans les Monts de Vaucluse et dans le Luberon. À ce titre, le SCoT demande que l'impact paysager de la future voie de contournement du pôle soit le plus minime possible, notamment depuis les reliefs liés au Luberon et aux Monts de Vaucluse.

N°2 : Cartographie des objectifs relatifs à la qualité des paysages

Maintenir l'identité et la qualité des paysages



ASSURER LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

02

2.1 Par une gestion durable de la ressource en eau et des matériaux du sous-sol

Orientation 2.1.1 | Assurer une bonne alimentation en eau potable et une gestion efficiente des eaux usées

L'eau est une ressource naturelle particulièrement fragile, dont la pérennité est étroitement liée aux mesures de protection ou d'anticipation qui doivent accompagner les stratégies d'aménagement et de développement. Si la préservation de la ressource en eau est relativement bien encadrée (loi sur l'eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Calavon, contrats de rivière), elle nécessite néanmoins la mise en œuvre de mesures de prévention et de précaution, concernant à la fois sa quantité et sa qualité.

La corrélation entre développement et capacité des réseaux liés à l'eau

À ce titre, le SCoT impose la mise en conformité des stations d'épuration, collectives ou non, et des réseaux d'assainissement du territoire, dont le fonctionnement n'est pas aux normes de la directive ERU (Eau Résiduaire Urbaine). Par ailleurs, il précise que les P.L.U. doivent mettre en œuvre les dispositions pour :

- assurer la protection des zones de captage, dans le respect des réglementations en vigueur, notamment par des classements adaptés au plan de zonage ;
- finaliser et approuver les zonages d'assainissement collectif ;



- assujettir les extensions d'urbanisation et la densification des bourgs, du hameau de Coustellet et du hameau des Terres des Pierres à Saumane-de-Vaucluse, au raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'eau potable, impliquant une cohérence entre l'accueil démographique prévu et les capacités d'assainissement des stations d'épuration et la capacité d'adduction en eau potable.

L'amélioration des réseaux liés à l'eau

Et, le SCoT recommande :

- de procéder à un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées et de programmer les travaux nécessaires à leur amélioration. Il convient notamment de limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement et la diffusion d'eaux usées dans les nappes phréatiques ;
- de procéder à la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales ;
- les techniques alternatives au réseau d'eau pluviale classique dans les secteurs urbains appropriés (infiltration à la parcelle, récupération et réutilisation de l'eau de pluie) ;
- la récupération des eaux pluviales pour divers usages, dans le cadre prévu par la réglementation en vigueur (arrosages, sanitaires, nettoyage de matériel).

Le maintien du réseau de canaux

Enfin, au regard des différentes fonctions assurées par le réseau de canaux (arrosage des jardins et des espaces verts, développement d'écosystèmes, alimentation des nappes phréatiques, évacuation des eaux pluviales et les eaux d'inondation), outre celle première d'irriguer les terres agricoles, le SCoT recommande, sous réserve de la faisabilité technique, juridique et financière, de maintenir, le plus possible, les canaux sous forme de réseau gravitaire.

Orientation 2.1.2 | Assurer une exploitation durable des matériaux du sous-sol

À l'image des autres ressources naturelles, le SCoT s'inscrit dans une démarche de gestion durable des matériaux issus des carrières. Ainsi, il demande que soient reportés aux plans d'urbanisme locaux, les périmètres d'exploitation potentielle de carrières définis dans le schéma départemental des carrières.

Il recommande de prévoir des réaménagements qualitatifs des sites d'extraction, après exploitation, en lien avec les objectifs de mise en valeur de la trame verte et bleue.

Enfin, le SCoT recommande :

- l'utilisation de matériaux issus du recyclage dans la conception des aménagements ;
- la prise en compte des besoins en matériaux (remblais) dans la conception des aménagements ;
- l'adoption du principe d'adaptation des matériaux utilisés aux besoins réels.

Par ailleurs, en amont, de tous nouveaux projets d'extraction de matériaux ou combustibles, issus du sous-sol, le SCoT demande la réalisation d'une étude, cherchant à minimiser les impacts des carrières tout en proposant des mesures compatibles avec le développement ou le maintien des trames vertes et bleues du territoire.

2.2 Par une incitation au développement des innovations contemporaines

Orientation 2.2.1 | Promouvoir le développement des procédés de production des énergies renouvelables

Dans le but de valoriser le potentiel en énergies renouvelables, le SCoT recommande de faciliter l'émergence des procédés de production d'énergies renouvelables en interdisant dans les PLU les dispositions empêchant la valorisation de ces énergies (Article L 111-6-2 du code de l'urbanisme), conformément aux dispositions de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE).

Notons, cependant, que les dispositions de cet article peuvent ne pas être appliquées « dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 ».

Ainsi, dans les secteurs où cette disposition (article L 111-6-2 du code de l'urbanisme) est applicable, les documents d'urbanisme locaux pourront adapter les règlements des articles 10 (hauteur) et 11 (aspect extérieur), afin de permettre le développement de ces procédés. Dans ce sens, le SCoT définit des formes urbaines compactes et groupées autour de pôles urbains, plus économes en énergies et moins génératrices de transports.

En complément, le SCoT recommande :

- dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, une réflexion systématique sur l'optimisation de l'orientation du bâti en fonction des performances énergétiques ;
- dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, d'inciter à la construction de bâtiments à basse consommation d'énergie ou autonomes en énergie ;
- de permettre dans les articles 3, 10 et 11 des règlements d'urbanisme, les techniques de qualification environnementale des constructions (végétalisations des toitures, aires de stationnements végétales...)
- le développement de politiques de réhabilitation des habitations par la mise en place d'Opérations Programmées pour l'Amélioration Thermique et énergétique des Bâtiments (OPATB) ;
- l'optimisation de l'efficacité de l'éclairage des espaces publics ;

- l'application et l'incitation à la bonification jusqu'à 20% les droits à construire définis par le Coefficient d'Occupation du sol (COS, article 14 du règlement de zone dans le PLU), pour les constructions neuves et les extensions dont la performance énergétique est supérieure à la norme en vigueur (loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (POPE), transcrit dans les articles L128-1 et L128-2 du code de l'urbanisme) ;
- l'amélioration des performances des bâtiments publics (diagnostic de l'existant, réhabilitation et nouveaux bâtiments).

Sur ce point, le Syndicat Mixte a élaboré une charte sur le développement de l'énergie photovoltaïque, que le SCoT recommande de respecter et de porter dans le cadre des projets d'urbanisme.

Par ailleurs, le SCoT recommande, à l'échelle du territoire ou de chaque intercommunalité, d'étudier la mise en œuvre de Zone de Développement Éolien (ZDE).

Orientation 2.2.2 | Améliorer l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Le SCoT recommande de :

- développer les solutions permettant l'usage de l'internet mobile, facile d'appropriation et adapté aux situations de mobilité ;
- développer les services publics accessibles à distance (e- administration), pour lesquels le coût d'investissement est modeste ;
- réaliser la mise en réseau des établissements publics, tels les mairies, les communautés de communes, les établissements scolaires... ;
- appuyer la mise en réseau des établissements de santé ;
- appuyer la mise en réseau des zones d'activités économiques ;
- promouvoir l'accroissement des débits dans les zones d'activités économiques ;

2.3 Par une politique relative à la gestion des risques

Orientation 2.3.1 | Maitriser l'exposition des populations aux risques majeurs

Dans le cadre des réglementations en vigueur, le SCoT demande de respecter les dispositions des Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés (risques inondations, incendies, technologiques...). Cependant, les éléments de connaissance, les études et les travaux engagés destinés à la protection des populations pourront être pris en compte pour le déploiement des zones à enjeux stratégiques.

Pour les zones non couvertes par un PPR, où un aléa est avéré, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- En aléas forts, d'interdire toutes constructions ou toutes artificialisations du sol nouvelles (principe de précaution) ;
- En aléas moyens et faibles, de permettre des aménagements, s'il est justifié qu'ils ne peuvent trouver place dans un autre secteur du territoire, et si l'artificialisation des sols qu'ils suscitent :
 - n'aggrave pas le risque ;
 - n'expose pas des zones habitées au risque, jusqu'alors préservées des aléas.

Dans les documents d'urbanisme locaux, le cas échéant, le SCoT demande de localiser à l'écart des zones habitées, les zones susceptibles d'accueillir les activités génératrices de risques technologiques.



Concernant les risques incendies, dans les cas particuliers où les communes ont des contraintes territoriales fortes, le DOG prescrit les exceptions suivantes :

- En aléas fort et très fort, le comblement des zones déjà densément urbanisées, sous réserve que leur niveau d'équipement soit suffisant pour permettre la défense du quartier par les services de secours, peut être autorisé ;
- En aléa fort, la création d'une zone nouvelle d'habitat groupé, sous réserve de la mise en place d'équipements publics de défense contre l'incendie, peut être autorisée ;
- En aléa moyen, les secteurs peuvent être constructibles, sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions réalisées par les particuliers, à l'exception des zones d'aléa moyen enclavées dans un massif forestier d'aléa fort à très fort.

Le SCoT recommande, par ailleurs, de limiter l'urbanisation autour des établissements présentant un risque industriel avéré (ICPE). Il demande d'être attentif aux risques générés par la concentration d'installations présentant un risque non avéré mais dont «les effets cumulés» peuvent présenter un risque global significatif.

Il demande, pour les parcs d'activités de trame structurante (cf. orientation 5.2.1), la mise en œuvre d'un dispositif de rétention des eaux pluviales avant tout rejet dans le réseau public, sauf en cas d'impossibilité technique justifiant la réalisation d'un autre dispositif de régulation des eaux pluviales.

Orientation 2.3.2 | Gérer durablement les déchets dans le respect de l'environnement naturel et urbain

Le SCoT rappelle aux collectivités locales compétentes, en termes de gestion des déchets ménagers et assimilés, les dispositions des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Vaucluse et des Bouches du Rhône, et les priorités inscrites dans les lois dites Grenelle I et II, visant 5 objectifs :

- la prévention ;
- la préparation en vue du ré-emploi ;
- le recyclage ;
- la valorisation énergétique ;
- et l'élimination.

Dans ce cadre de référence, le SCoT recommande de :

- réduire la production de déchets à la source, notamment par le compostage individuel ;
- optimiser les collectes, par l'implantation de points d'apport volontaire supplémentaires ;
- améliorer le fonctionnement des déchetteries actuelles et compléter le réseau existant par l'extension ou l'aménagement de nouveaux sites ;
- favoriser la valorisation et le recyclage ;
- lutter contre les dépôts sauvages et les pollutions diverses ;
- privilégier des aménagements de conteneurs en adéquation avec l'habitat et le cadre de vie de chaque commune ;
- développer une stratégie de communication et de sensibilisation auprès des populations et des entreprises.

À ce titre, le SCoT positionne une unité de valorisation organique des déchets ménagers sur la commune du Thor (cf. orientation 3.3.3).

METTRE EN ŒUVRE UN URBANISME DURABLE ET QUALITATIF

03

3.1 Par une maîtrise de l'étalement urbain et du mitage

Communes	Taux de rétention foncière appliqué à la superficie des dents creuses recensés par pôles
Cavaillon	30%
L'isle-sur-la-sorgue	30%
Le thor	30%
Châteauneuf-de-Gadagne	50%
Cheval blanc	50%
Orgon	50%
Plan d'orgon	50%
Robion	50%
Cabrières d'avignon	50%
Maubec	50%
Oppède	50%
Coustellet	30%
Lagnes	50%
Merindol	50%
Les taillades	50%
Fontaine-de-Vaucluse	50%
Saumane de vaucluse	50%

Orientation 3.1.1 | Prioriser l'utilisation des capacités de renouvellement urbain

Le SCoT prévoit, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qu'une « proportion de logements, à produire pour répondre au développement envisagé, proviendra d'une politique de remise sur le marché de logements vacants », et de prioriser l'urbanisation des dents creuses, par rapport aux extensions du tissu urbain.

Ainsi, le SCoT considère que 30% des logements vacants recensés, soit 745 unités, seront réinvestis sur le marché, d'ici 2025.

Pour ce faire le SCoT recommande, selon les contextes locaux, la mise en place des outils de résorption de la vacance suivants :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- Périmètre de restauration immobilière (PRI) ; Programme d'Intérêt Général (PIG)
- Régime des biens en état d'abandon manifeste ;
- Subventions de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah) ;
- Prêt à l'amélioration de l'habitat ;
- ...

Il recense, également, un potentiel de 136 hectares de dents creuses sur le territoire. Une dent creuse correspond à un espace vierge situé en zone urbanisée, à vocation d'habitat, dans les documents d'urbanisme locaux opposables à ce jour, et pour laquelle une possibilité d'urbanisation a été recensée. En appliquant les taux de rétention foncière aux différentes communes (tableau ci-contre), il considère que 79 hectares sont mobilisables à horizon 2025, soit un potentiel de 2340 logements, sur la base d'une densité moyenne de 30 logements à l'hectare.

Au total, le potentiel de renouvellement urbain du territoire est, alors, estimé à 3085 logements.

Le SCoT demande, donc, aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer au projet d'aménagement urbain les dents creuses recensées, dans le cadre du SCoT, afin de proposer un aménagement de ces espaces en cohérence avec le fonctionnement global de la commune.

Les documents d'urbanisme locaux pourront, à ce titre, adapter les règles de constructibilité sur ces espaces, où, du fait de leur insertion dans le tissu urbain existant, pourra s'exprimer une plus forte intensité urbaine.

Orientation 3.1.2 | Définir un développement urbain maîtrisé, et cohérent avec l'armature urbaine

En complément de cette capacité de renouvellement urbain, le SCoT, afin d'atteindre la production de logements estimés - tant pour le maintien de la population résidente, que pour l'accueil de 12 100 nouveaux habitants - prévoit une capacité foncière mobilisable, à horizon 2025, estimée à 228 hectares.

Cette capacité foncière maximale pourra faire l'objet d'une traduction dans les documents d'urbanisme locaux en zones à urbaniser (AU), à vocation d'habitat, en extension des espaces, actuellement urbanisés.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux de chaque commune respecteront, strictement la capacité foncière maximale suivante :

Communes	Capacité foncière nette maximale à vocation d'habitat, en extension du tissu urbain (en ha)	Capacité foncière brute maximale à vocation d'habitat, en extension du tissu urbain (en ha)
Cavaillon	46	58
L'isle-sur-la-sorgue	25	31
Le thor	17	21
Châteauneuf-de-Gadagne	10	13
Cheval blanc	10	13
Orgon	10	13
Plan d'orgon	10	13
Robion	5	6
Robion Coustellet	5	6
Cabrières d'avignon	5	6
Cabrière d'Avignon Coustellet	1	1
Maubec	6	8
Oppède	6	8
Lagnes	6	8
Merindol	6	8
Les taillades	6	8
Fontaine-de-Vaucluse	3	4
Saumane de Vaucluse	5	6
TOTAL	182	228

Nota Bene :

- La capacité foncière nette correspond aux surfaces nécessaires à la production des logements programmés ;
- La capacité foncière brute intègre les surfaces nécessaires aux équipements publics dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser (voirie, bassin de rétention...)

Ces capacités foncières sont calibrées pour un développement, à horizon 2025, ainsi les documents d'urbanisme locaux devront opérer un phasage, en fonction de leur perspective d'échéance.

En complément de ces capacités foncières maximales, et afin d'assurer la production de logements programmés, le SCoT fixe une densité minimale moyenne, différenciée par commune selon le positionnement dans l'armature territoriale du SCoT. De fait, chaque document d'urbanisme local devra justifier du respect de cette densité minimale, en établissement la moyenne des densités de chacune des zones à urbaniser (AU), définies par le document d'urbanisme.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux de chaque commune respecteront, la densité moyenne suivante : >>

Communes	Densité minimale moyenne (en logts/ha)
Cavaillon	30
L'isle-sur-la-sorgue	30
Le thor	30
Châteauneuf-de-Gadagne	25
Cheval blanc	25
Orgon	25
Plan d'orgon	25
Robion	25
Robion Coustellet	30
Cabrières d'avignon	20
Cabrière d'Avignon Coustellet	20
Maubec	20
Oppède	20
Lagnes	20
Merindol	20
Les taillades	20
Fontaine-de-Vaucluse	20
Saumane de Vaucluse	20
TOTAL	–

Ces densités minimales ne sont pas imposées à l'opération d'aménagement, mais constituent des moyennes à obtenir par le croisement des densités recherchées sur toutes les opérations d'aménagement envisagées en extension du tissu urbain (zones à urbaniser de la capacité foncière définie ci-dessus).

Orientation 3.1.3 | Opérer un recentrage des développements autour des bourgs et des villages

Le PADD développe l'objectif majeur de stopper le mitage et l'étirement des tissus urbains, afin de promouvoir un urbanisme resserré autour des pôles équipés, pour réduire les déplacements, améliorer l'accessibilité aux services et équipements, et pour maintenir l'intégrité du tissu agricole.

Ainsi, le positionnement des zones à urbaniser à vocation d'habitat sera défini dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, dans le respect des dispositions définies par le SCoT :

- Elles seront localisées en extension du tissu urbain existant. Aucune création ex nihilo d'entité bâtie, à vocation d'habitat, ne pourra être définie. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Saumane-de-Vaucluse, qui du fait de du contexte bâti particulier de son bourg, pourra positionner des extensions urbaines autour du hameau de Terres des Pierres ;
- Elles seront localisées, exclusivement, en extension du noyau urbain principal. Aucune extension de l'urbanisation à vocation d'habitat ne pourra être autorisée dans les hameaux, sauf sur le pôle de Coustellet.
- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations agricoles ou par le morcellement significatif du foncier agricole ;
- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas créer de dents creuses.

À proscrire : développement urbain continu / prolongement de la ville



Extension en rupture avec le tissu urbain existant, qui nécessite la création de nouveaux réseaux et qui forme un quartier sans lien avec le centre bourg.

Source : CAUE de l'Ariège

À privilégier : développement urbain ponctuel / rupture avec la ville



Nouveau quartier conçu dans le prolongement du tissu ancien, rattaché au réseau de voirie existant, constituant une greffe urbaine dans la logique du fonctionnement urbain existant.

Par ailleurs, le SCoT autorise le développement des hameaux suivants : Petit Palais et Velorgues à L'Isle-sur-la-Sorgue, Les Vignères à Cavaillon et au Thor, Logis Neuf à Cheval Blanc, à condition qu'ils aient pour objectif le confortement ou la création d'équipements d'intérêt collectif.

3.2 Par une cohérence visuelle et fonctionnelle des tissus urbains

Orientation 3.2.1 | Veiller à une continuité paysagère et architecturale des nouveaux quartiers avec les structures villageoises

Les extensions urbaines destinées à l'habitat, autorisées par le SCoT (orientation III.1.2.) feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation au sein des PLU, selon l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme.

Le SCoT préconise que ces pièces réglementaires fassent l'objet de plans de composition, intégrant les notions et les concepts suivants :

- **la greffe urbaine** : relier le quartier nouveau aux tissus bâtis existants, mais aussi aux espaces non bâtis (agricoles et environnementaux). Cette liaison doit être à la fois visuelle (alignements d'arbres, trame bâtie insérée dans les lignes de force du paysage existant) et fonctionnelle (cheminements vers les lieux de vie, équipements, commerces). Les projets devront proposer des volumes (hauteur) et un ordonnancement (implantation des constructions) des constructions qui soient adaptés aux morphologies bâties environnantes, et à la topographie du terrain. De même, l'aspect extérieur de constructions devra entrer en cohérence avec les tissus urbains traditionnels.
- **le maillage viaire** : le plan de composition doit mettre en mouvement le projet, au travers d'une trame viaire maillée et hiérarchisée. Elle devra s'insérer dans le réseau viaire de la commune de manière adaptée et sécurisée, s'inscrivant dans son fonctionnement. Elle doit être adaptée aux flux générés par le programme d'aménagement, et anticiper les besoins futurs en vue d'une évolution éventuelle du secteur. Par ailleurs, la réflexion relative au maillage viaire doit être conjointe avec le développement d'un réseau de cheminements doux, et prévoir les emprises nécessaires pour une desserte en transports en commun.
- **l'aménagement d'espaces collectifs** : les aménagements ne doivent pas générer d'espaces « résiduels ». On doit pouvoir affecter des usages, identifier des vocations et favoriser leur appropriation, pour chaque espace public. L'aménagement de nouveaux quartiers doit aboutir à l'émergence de véritables espaces publics par :
 - une réflexion quant à la dimension du parcellaire et au positionnement du bâti sur les terrains, qui doit générer une lisibilité du quartier depuis les espaces publics (front bâti, angle de rue, volume bâti) ;
 - une réflexion sur les espaces et les éléments végétalisés, afin de leur donner un rôle structurant dans le programme d'aménagement (traitement de la dissociation espaces publics/espaces privés, parcs, jardins, aire de stationnement au sein des zones d'activités)

**Secteur périurbain**

■ Surface urbanisable

**À éviter :**

Maison isolée sur la parcelle d'où surconsommation du foncier, de l'énergie, des réseaux, des déplacements, uniformisation du bâti et absence de logement diversifié donc de logement diversifié donc pas de mixité sociale et générationnelle, et individualisme, absence de lien social dans le quartier et avec la commune

**Implantation conseillée :**

Densification, mitoyenneté recréant la rue, économie du foncier, de l'énergie, diversité de typologie de bâti favorisant la mixité sociale et générationnelle, possibilités de mixité des usages (commerces, services, équipements...), qualité paysagère et du cadre de vie : espaces publics, hiérarchie des voies et liaisons douces renforçant le lien social

Source : CAUE de l'Ariège

L'optimisation et le partage des surfaces dédiées aux stationnements seront recherchés sur l'ensemble des opérations d'aménagement, dans le but de limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, un revêtement de sol adapté, favorisant l'infiltration des eaux de pluie, sera employé.

- **La gestion des eaux pluviales :** si la gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle communale et non opération par opération une stratégie particulière doit être adoptée dans le cadre de chaque extension urbaine. Quelques exemples peuvent être mis en avant, afin d'envisager la gestion des eaux pluviales comme un élément paysager qui structure et embellit le quartier (mise en relation avec le cheminement piéton) :
 - Des caniveaux paysagers plantés de végétaux hydrophiles (ex. roseaux) et agrémentés de galets peuvent contribuer au décor en valorisant la circulation de l'eau ;
 - Des noues paysagères successives afin d'éviter la création d'un bassin de rétention trop volumineux ;
 - Les fossés enherbés à ciel ouvert.

Cette démarche qualitative dans la composition urbaine des nouveaux quartiers doit respecter les exigences de densités prescrites dans l'orientation 3.1.2

Orientation 3.2.2 | Lier le développement urbain à la stratégie de déplacement

Le SCoT demande, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de chaque document d'urbanisme local, que les objectifs de développement urbain soient réfléchis en corrélation avec la desserte en transport en commun existante ou programmée et avec le réseau de cheminements doux réalisé ou en projet, lorsque les aménagements sont envisageables techniquement. Ce document devra démontrer l'interconnexion entre la politique de transport alternatif à l'automobile et développement urbain projeté.

À cet effet, le SCoT privilégie la confortation des gares comme lieu de convergence de tous les modes de déplacements, et comme lieu d'expression d'une intensité urbaine plus forte. Le SCoT demande, par conséquent, la construction de logements, équipements, services et locaux d'activités tertiaires à proximité des gares SNCF du territoire (Chateauneuf-de-Gadagne, Le Thor, Isle/Fontaine, Cavaillon et Orgon), et de la gare routière à Coustellet (à constituer) (cf. orientation V.1.1.). Par ailleurs, tant dans les opérations de renouvellement urbain, que dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, le SCoT demande de :

- développer un urbanisme dense aux abords des lignes de transports en commun existantes ou en projet ;
- prévoir les espaces nécessaires pour la circulation des transports en commun, surtout dans les secteurs destinés à recevoir de nouveaux quartiers.

De façon générale, et conformément aux attentes du Grenelle II, s'agissant des sites d'extension urbaine (zone AU des PLU), les secteurs desservis ou devant être desservis par une ligne de transports collectifs, seront ouverts à l'urbanisation de manière prioritaire.

3.3 Par une recherche de mixité sociale et urbaine

Orientation 3.3.1 | Augmenter et équilibrer spatialement le volume du parc de logements sociaux

Le SCoT demande une augmentation du volume du parc de logements sur chaque territoire communal, afin de répondre au besoin en logements de toutes les populations. L'objectif minimal inscrit dans le projet, à horizon 2025, est un rythme de production de logements sociaux de l'ordre de 125 unités par an.

Ainsi, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de programmer, à minima, à horizon 2025, les taux de logements sociaux sur le besoin en résidences principales suivants :

Communes	Taux de logements sociaux sur le besoin en résidences principales, à programmer à horizon 2025
Cavaillon	25 %
L'isle-sur-la-sorgue	25 %
Le thor	25 %
Châteauneuf-de-Gadagne	25 %
Cheval blanc	25 %
Orgon	25 %
Plan d'orgon	25 %
Robion	25 %
Cabrières d'avignon	20 %
Maubec	20 %
Oppède	20 %
Lagnes	20 %
Merindol	20 %
Les taillades	20 %
Fontaine-de-Vaucluse	20 %
Saumane de vaucluse	20 %
Total	-

Ces objectifs devront être traduits dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme locaux : orientations d'aménagement, règlement et plan de zonage.

Cette répartition propose des objectifs de production de logements sociaux permettant, aux communes de plus de 3 500 habitants ou vouées à l'être à horizon 2025, de s'approcher de l'objectif de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) : 20% de logements sociaux dans le parc total de résidences principales.

Comme exprimé dans l'orientation III.2.2., la localisation géographique du parc social de logements est primordiale. Le SCoT demande que la réflexion menée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, positionne ces objectifs de logements sociaux :

- à proximité des équipements, services et commerces du territoire ;
- dans des secteurs desservis par une ligne de transport en commun cadencée, permettant l'accès aux équipements, services, commerces et zones d'emploi du territoire.

Les documents d'urbanisme locaux pourront, afin d'atteindre ces objectifs, mobiliser les outils suivants :

- L123-2 b) : servitudes de mixité sociale ;
- L 123-1-5-16 : secteurs de mixité sociale ;
- L 127-1 : majoration des droits à construire dans le cadre d'opérations de logements, programmant des logements sociaux.

Orientation 3.3.2 | Offrir un parc de logements adaptés aux besoins de toutes les populations

Le diagnostic révèle une composition de parc résidentiel très homogène, composé à 78% de maisons individuelles, à 67% de logements de plus de 5 pièces, et à 57% de propriétés. Une offre que le PADD cible comme nécessairement à équilibrer.

La mixité du parc résidentiel

Ainsi, le SCoT demande aux PLU que les objectifs de développement du parc résidentiel soient adaptés aux besoins de la population recensés, afin d'assurer un parcours résidentiel complet (proportion entre accession/location et social/non conventionné et taille des logements).

Les orientations d'aménagement, relatives aux zones à urbaniser à vocation d'habitat, devront justifier de cette recherche de mixité dans l'offre de logements.

L'offre pour les personnes à mobilité réduite

Par ailleurs, l'offre de logements doit proposer des unités adaptées aux personnes âgées et à mobilité réduite. Conformément à l'article 41 de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances », les aménagements doivent garantir l'autonomie des seniors et des personnes à mobilité réduite (cf décrets d'application et art. L111-74 du code de la construction).
à L111-8-4 du code de la construction).

Les aires d'accueil des gens du voyage

Au regard de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite seconde loi Besson, le SCoT demande, de positionner une aire d'accueil des gens du voyage dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme locaux (plan de zonage, règlement) des communes de plus de 5000 habitants.

La mise en œuvre de la mixité

Afin de mettre en œuvre, les objectifs de mixité sociale abordés dans l'orientation III.3.1., le SCoT recommande aux collectivités d'étudier et d'utiliser les outils de maîtrise du prix du foncier, afin d'assurer des coûts d'aménagement, ouverts à toutes populations (cf orientation III.4.) :

- Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ;
- Convention avec l'Établissement Public Foncier (EPF) ;
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- Opération d'aménagement en régie.

Orientation 3.3.3 | Garantir un niveau d'équipements performants et accessibles à tous

À l'échelle des communes, le SCoT demande que les documents d'urbanisme locaux démontrent la capacité des équipements publics (scolaires, sportifs, administratifs, sociaux, de santé, culturels, d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées...) à assurer l'accueil démographique projeté. Ces dispositions devront être intégrées au rapport de présentation des documents d'urbanisme locaux.

Au regard des besoins exprimés dans le PADD, le SCoT demande aux collectivités de prévoir des structures d'accueil petite enfance et des structures d'accueil pour personnes âgées sur le territoire. Pour une plus grande cohérence, la réflexion pourra s'opérer à l'échelle intercommunale. Et en cohérence avec l'orientation III.2.2., les équipements prévus en réponse à ces besoins devront être desservis par une ligne en transport collectif.

les équipements prévus en réponse à ces besoins devront être desservis par une ligne en transport collectif.

Enfin, afin de répondre aux besoins inhérents au fonctionnement du territoire, le SCoT positionne :

- un pôle santé sur le secteur de La Voguette à Cavaillon ;
- une unité de valorisation des déchets ménagers sur le secteur de Saint-Véran au Thor.

(cf. cartographie n°3, page 53)

3.4 Par la mise en œuvre de politiques publiques permettant la maîtrise du foncier

La question foncière est transversale aux différents objectifs du SCoT : le foncier est la matière première localisée du développement, ressource naturelle limitée et difficilement renouvelable. La concrétisation de nombre des orientations du SCoT nécessite la conduite de politiques foncières : la priorité au renouvellement urbain induit des politiques de reconversion du foncier, l'intensification du développement autour des pôles de transports collectifs demande une maîtrise foncière sur des périmètres stratégiques ; la limitation de l'étalement urbain appelle à la constitution de réserves foncières en contact avec l'urbanisation existante.

Les interventions de l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) et des conseils généraux sur le territoire doivent être conditionnées au respect de ces objectifs fondamentaux en intégrant également une exigence de qualité environnementale des opérations.

La stratégie d'intervention foncière sur le territoire se structure autour de 4 axes prioritaires :

- **le traitement des friches industrielles**, sur la base d'un projet de reconversion, notamment dans le secteur du Moulin Rouge à Chateauneuf de Gadagne ;
- **l'optimisation du foncier autour des gares** dans le cadre de projets de renouvellement urbain visant à densifier le tissu urbain existant (identification des gisements fonciers) et à renforcer les liens entre l'urbanisme et les transports collectifs ;
- **l'accompagnement du développement des zones d'activités économiques stratégiques** identifiées dans le SCoT ;
- **la protection des espaces agricoles et naturels périurbains** à valeur stratégique.

À ce titre, les moyens et les outils de maîtrise et d'intervention foncière à disposition des collectivités sont nombreux, et le SCoT recommande de les mettre en œuvre :

- Plan Local d'Urbanisme ;
- zone d'aménagement différé ;
- droit de préemption urbain ;
- démarches d'acquisition amiables permettant une maîtrise foncière par la collectivité en fonction des opportunités ;
- emplacements réservés ;
- périmètres d'attente, permettant de geler la situation d'un périmètre pendant un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans, dans l'attente d'un projet d'aménagement global ;
- servitude pour la mixité de l'habitat ;
- déclaration d'utilité publique dans le cadre d'opérations d'aménagement d'espaces ou d'équipements publics, de restauration immobilière dans les centres anciens.

**ASSURER
UNE ECONOMIE
DURABLE,
POUR CRÉER
4 800 EMPLOIS**

A large, stylized purple graphic of the number 4800. The '4' is a simple, blocky shape. The '8' is a large, rounded shape with a white cutout in the center. The '0' is a large, rounded shape with a white cutout in the center. The '0' and '4' are positioned to the left of the '8' and '0' respectively, and the text is overlaid on the '0' and '4'.

4.1 Par l'affirmation de la vocation touristique et agricole du territoire

La stratégie touristique et l'activité agricole du territoire sont des problématiques nécessairement transversales, impliquant plusieurs thématiques, et faisant référence à plusieurs orientations du DOG.

Orientation 4.1.1 | Conserver l'image touristique de qualité du territoire

Le SCoT préconise, qu'au sein des PADD des documents d'urbanisme locaux, les cinq objectifs suivants soient traduits, puis déclinés dans les pièces réglementaires ou au travers d'actions publiques, tant à l'échelle communale, qu'intercommunale :

- valoriser les espaces naturels et paysagers à fort intérêt patrimonial, notamment, les boisements du plateau du Vaucluse, du massif Bondelon, de la colline de Thouzon, du mont Sauvy, de la colline Saint-Jacques, de la chaîne des Alpilles, le massif du Luberon, le réseau des Sorgues, la Durance et le Coulon-Calavon, en prenant strictement en considération les orientations I.1.1. et I.1.2. ;
- valoriser les espaces paysagers, notamment, les portes d'entrées du territoire, ainsi que les abords des grandes infrastructures, en cohérence avec l'orientation I.3.2. Également, l'orientation III.3.2. attire l'attention sur l'intégration paysagère des tissus urbains existants et futurs, notamment dans leur dimension architecturale (respect des formes urbaines et volume bâti, des matériaux, de l'aspect extérieur des constructions) ;

- promouvoir les initiatives de protection du patrimoine. Les documents d'urbanisme locaux pourront, ainsi, identifier et préserver les éléments patrimoniaux au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme, au sein de leur partie réglementaire, comme l'indique l'orientation I.3.1. ;
- conforter la capacité d'hébergement, tout en recherchant une offre plus complète, tournée principalement vers l'hôtellerie d'affaires et l'offre haute et moyenne gamme ;
- porter une réflexion sur la question de l'hébergement saisonnier, aujourd'hui déficitaire ;
- rendre plus accessibles les sites touristiques selon leurs sensibilités environnementales différenciées. Cet objectif pourra s'exprimer à travers les maillages des circuits de randonnées et des voies vertes, que le SCoT demande de compléter en partenariat avec les acteurs locaux (PNR du Luberon, département, associations...)



Orientation 4.1.2 | Maintenir des terres agricoles de grande valeur et promouvoir une agriculture écologiquement viable

Le maintien du foncier agricole

Le SCoT préconise, qu'au sein des PADD des documents d'urbanisme locaux, les objectifs suivants soient traduits, puis déclinés dans les pièces réglementaires ou au travers d'actions publiques, tant à l'échelle communale, qu'intercommunale :

- Assurer une visibilité, à long terme, des terres agricoles par une politique de développement urbain précise. La priorité sera donnée aux espaces agricoles couverts par une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou par une Indication Géographique Protégée (IGP). Il s'agira, dans le respect des orientations I.2.2. et III.1.2., d'afficher les zones de développement futures envisagées, mais aussi de maîtriser les occupations et utilisations du sol au sein des zones agricoles ;
- mettre en œuvre les outils de gestion proposés dans l'orientation I.2.1., lorsque le diagnostic agricole en révèle le besoin ;
- réduire la consommation foncière vouée au développement urbain, tant à vocation d'habitat, que de développement économique, par rapport aux dernières périodes vécues. Le respect strict des orientations III.1.2. et IV.2.1 devra être reporté dans chaque document d'urbanisme local, afin d'atteindre cet objectif de réduction de l'artificialisation des sols ;
- protéger les espaces agricoles irrigués ;
- protéger les espaces agricoles à fort enjeu de prévention contre les risques majeurs et/ou de préservation de la biodiversité ;
- protéger les espaces agricoles présentant un faible degré de mitage ou un fort enjeu de préservation des paysages.

L'encouragement aux pratiques agricoles durables

Au-delà de la mise en valeur économique des terres, l'agriculture permet d'assurer et de pérenniser l'entretien du territoire. Cela se traduit au travers des différentes fonctions :

- l'entretien des paysages, qui passe par la valorisation des coteaux, le maintien d'espaces tampons entre les zones urbanisées et les boisements ou la reconquête de certains espaces en friche ;
- la réduction des risques naturels par la valorisation agricole des terrains situés dans les zones d'expansion des crues des cours d'eau ;
- le maillage de corridors écologiques par le biais des trames bocagères et des fossés qui ponctuent les espaces agricoles ;

Les actions d'appui et de valorisation de la multifonctionnalité de l'agriculture doivent favoriser :

- la promotion d'un usage raisonné et économe de la ressource en eau, en préservant et en rénovant les réseaux d'irrigation ;
- le maintien d'une agriculture raisonnée, voire la promotion d'une agriculture biologique ;
- la limitation de façon significative de l'usage d'intrants non renouvelables et chimiques.

4.2 Par une plus grande lisibilité économique du territoire, pour renforcer son attractivité

Orientation 4.2.1 | Encourager la mixité habitat/travail, au cœur des tissus urbains

Le commerce, les services, l'hébergement hôtelier, l'activité artisanale peu nuisante sont des activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat. Elles participent à l'animation urbaine et à l'attractivité du centre ville.

Le SCoT prescrit, donc, au sein des documents d'urbanisme locaux, de rédiger les dispositions réglementaires permettant l'implantation de ces activités au sein du tissu urbain, à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour le parc résidentiel.

Cette recommandation est, notamment, essentiel pour le secteur de l'artisanat. En effet, elle garantit le parcours d'accueil des entreprises, commençant dans une structure intégrée au tissu urbain, puis s'implantant, après évolution, dans une zone d'activités dédiée. Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas empêcher ce circuit.

Orientation 4.2.2 | Phaser, localiser et hiérarchiser les extensions des parcs d'activités économiques

Le SCoT propose une meilleure lisibilité des projets économiques, à horizon 2025, à travers une anticipation des besoins en foncier nécessaires au développement économique du territoire, mais aussi par une localisation préférentielle des zones autorisées en extension du tissu urbain.

L'anticipation des besoins en foncier

En amont, il précise et demande aux documents d'urbanisme locaux de privilégier la densification et la requalification des pôles d'activités existants. La densification devra utiliser les capacités de comblement des dents creuses et de réhabilitation des bâtiments en friches.

La requalification devra favoriser leur raccordement par un mode de transport alternatif à l'automobile (ligne de transport collectif, cheminements doux), et structurer le maillage de desserte interne, afin d'améliorer les circulations piétonnes et de proposer des espaces publics.

Puis, le SCoT distingue trois types de parcs d'activités économiques, dont les destinations économiques sont différenciées : les zones de trame structurante, les zones de trame de proximité et la « zone d'accueil de grandes entreprises » :

- Les zones de trame structurante concernent tous les parcs d'activités destinés à accueillir des unités économiques de grande taille ;
- Les zones de trame de proximité concernent tous les parcs d'activités disposant de lots de taille moyenne dont la surface induit l'implantation de TPE/PME/PMI
- La zone d'accueil pour un évènement exceptionnel, dite « zone d'accueil de grandes entreprises ».

Le respect des vocations économiques précisées, ci-dessus, est traduit au sein des règlements des documents d'urbanisme locaux (article 1 : les occupations et utilisations du sol interdites et article 2 : les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières). Le SCoT proscrit, de fait, l'implantation de commerces de détail dans les parcs d'activités.

L'ouverture à l'urbanisation de la « zone d'accueil de grandes entreprises » est conditionnée par le respect des quatre critères cumulatifs suivants :

- représenter une réelle plus value en terme de création d'emplois, soit un ratio minimum de 40 emplois / ha ;
- ne pas être destinée à l'activité commerciale (activité principale) ;
- prendre en compte la gestion des flux engendrée par son installation.

Le besoin en foncier estimé à horizon 2025 pour le développement économique du territoire, considère 23.5 hectares de zones d'activités en cours de réalisation, et estime un besoin en extension de 124 hectares, ainsi que 25 hectares pour la « zone d'accueil de grandes entreprises », répartis par commune, ci-après.

Au-delà des prévisions du SCoT pour ses futures zones d'activités économiques structurantes et de proximité (tableau page suivante), le Document d'Aménagement Commercial positionne 42.5ha de ZACOM.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux de chaque commune respecteront, strictement la capacité foncière maximale suivante :

Communes	ZA Trame structurante			ZA Trame de proximité			Zone d'accueil de grandes entreprises
	Projet de Parcs d'activités	Capacité foncière maximale, à vocation économique, en extension du tissu urbain		Projet de Parcs d'activités	Capacité foncière maximale, à vocation économique, en extension du tissu urbain		Capacité foncière maximale, à vocation économique, en extension du tissu urbain
Phasage	en cours	Phase 1	Phase 2	en cours	Phase 1	Phase 2	Phase 2
Cavaillon		40 ha	15 ha				
L'isle-sur-la-sorgue		30 ha					
Le thor		15 ha					
Coustellet Maubec						3 ha	
Coustellet Cabrières d'Avignon				5 ha			
Coustellet Robion		7,5 ha	7,5 ha				
Châteauneuf-de-Gadagne	8,5 ha						
Orgon	10 ha						
Plan d'orgon							
Cheval Blanc							25 ha
Les taillades					5 ha		
Lagnes							
Cabrières d'avignon							
Maubec							
Oppède							
Merindol					1 ha		
Fontaine-de-Vaucluse							
Saumane de Vaucluse							

Ces capacités foncières sont calibrées pour un développement, à horizon 2025, ainsi les documents d'urbanisme locaux devront opérer un phasage, en fonction de leur perspective d'échéance. Les secteurs identifiés « phase 2 » seront traduits en zone à urbaniser (AU) à long terme dans les documents d'urbanisme locaux. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la finalisation de l'urbanisation des secteurs identifiés « phase 1 ».

Sur le pôle de Coustellet, compte tenu de l'élaboration du PPRi en cours, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, le positionnement des phases 1 et 2, proposé par le SCoT, pourra être modifié, à condition que les enveloppes foncières indiquées soient strictement respectées.

Et enfin, concernant la zone d'activités de Robion, le phasage de l'ouverture à l'urbanisation du projet devra respecter un rapport de 50% de la superficie en phase 1 et 50% de la superficie en phase 2.

Sur le pôle de Cavailon Sud, l'ouverture à l'urbanisation des zones « du Camp », « de la Voguette », « du Bout des vignes » est conditionnée par la réalisation de la digue RAR (remblais RFF) à Cheval Blanc. La zone de l'évènement exceptionnel est conditionnée par la réalisation de la digue précitée, et par le classement en digue RAR de la digue de la Droume à Cavailon.

Le SCoT demande que le développement de la zone Sud de Cavailon et du pôle de Coustellet s'opère selon les orientations d'aménagement illustrées sur les cartographies suivantes :

Schéma d'organisation des zones d'activités économiques sud de Cavailon *

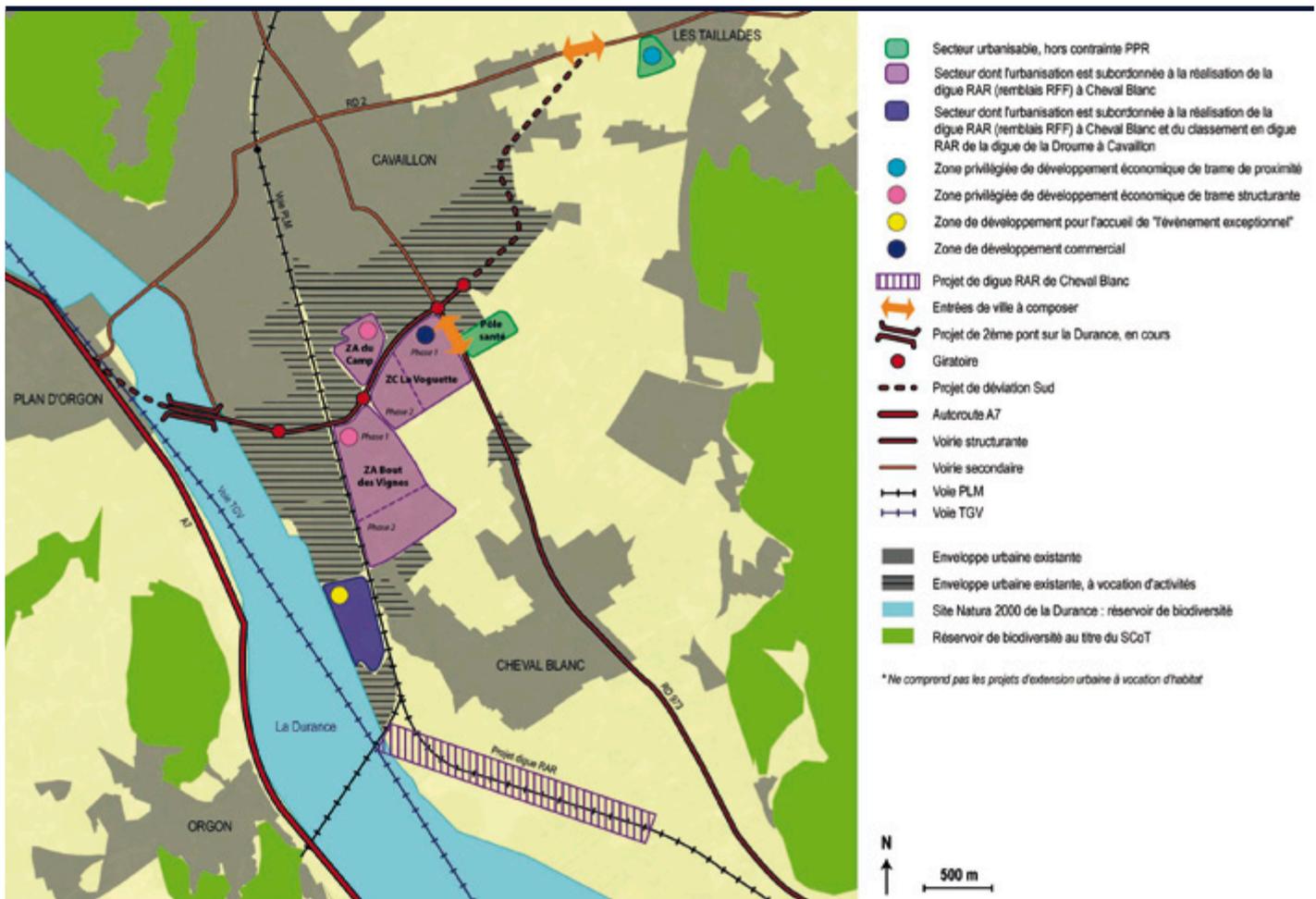
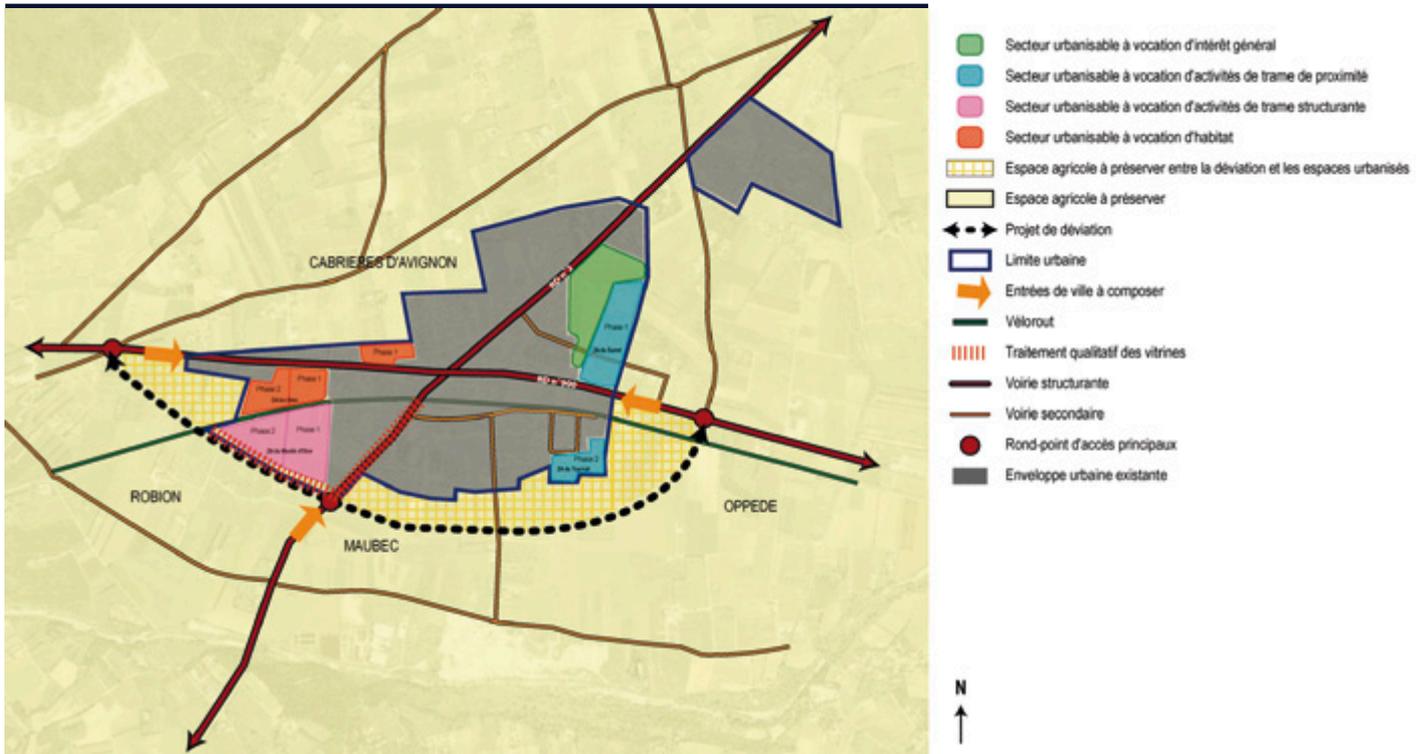


Schéma d'organisation du pôle de Coustellet



Localisation préférentielle des zones autorisées en extension du tissu urbain

Le positionnement des zones à urbaniser à vocation économique sera défini dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, dans le respect des dispositions définies par le SCoT :

- Elles seront localisées en continuité des zones d'activités existantes. Aucune création ex nihilo d'entité bâtie, à vocation économique, ne pourra être définie. Cette disposition sera traduite dans les plans de zonage de documents d'urbanisme locaux.
- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation économique ne doivent pas affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations agricoles ou par le morcellement significatif du foncier agricole ;
- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation économique ne doivent pas créer de dents creuses ;
- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation économique respecteront - sauf justification contraire pour cause technique ou argumenté par un projet d'aménagement révélant des priorités de développement autres - la localisation préférentielle des zones privilégiées de développement économique, exprimées sur la cartographie n°3 page 44.

Les logements en zones d'activités

Par ailleurs, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme locaux de ne pas autoriser, dans leur règlement, la construction de logements au sein des parcs d'activités, afin d'éviter les changements progressifs de destination des zones.

Néanmoins, lorsque la stricte nécessité du logement pour l'activité est prouvée, les documents d'urbanisme locaux peuvent les autoriser dans leur règlement, à condition qu'il cadre les 2 critères suivants :

- imposer que le logement soit intégré au bâtiment d'activités principal (rez-de-chaussée ou étage) ;
- fixer une superficie maximale de surface de plancher initiale de l'habitation.

Concernant les constructions d'habitation, présentes au sein des parcs d'activités existants, dont le lien avec l'activité économique est rompu :

- l'évolution des constructions d'habitation pourra être autorisée. Dans ce cas, elle devra être cadrée, dans le règlement des documents d'urbanisme locaux, par la définition des 4 critères d'extension suivants :
 - superficie minimale de surface de plancher initiale de la construction ;

- pourcentage maximal d'extension de surface de plancher autorisée ;
- superficie maximale d'extension en m² ;
- expression que cette extension ne doit pas créer de nouvelle unité de logements.

- La construction d'annexes aux constructions, de type piscine, ne pourra être autorisée.

Orientation 4.2.3 | Encourager à la composition de parcs d'activités de qualité et gérés durablement

Les extensions urbaines destinées au développement économique, autorisées par le SCoT (orientation IV.2.1.) feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation au sein des PLU, selon l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme. Le SCoT préconise que ces pièces réglementaires fassent l'objet de plans de composition, intégrant les notions et les concepts suivants :

- **L'optimisation foncière** : le SCoT recommande d'adapter la taille des parcelles au type d'activités attendues, et de proposer un règlement d'urbanisme optimisant l'emprise foncière des constructions, et ce, dans le but d'atteindre un rapport emploi/hectares consommés efficaces. Également, le SCoT recommande de mutualiser les aires de stationnements, afin de réduire leur impact foncier ;

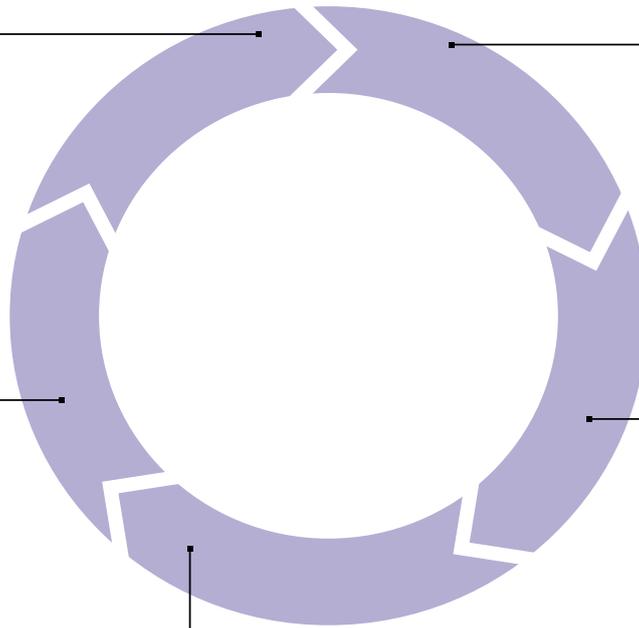
- **Une accessibilité améliorée** : le SCoT recommande de localiser les zones d'activités à proximité des axes routiers majeurs. Lorsqu'une desserte multimodale est envisageable de par la proximité immédiate d'une infrastructure ferrée, le SCoT recommande de préserver les emprises nécessaires, afin d'assurer la connexion du site. Par ailleurs, étant implantées en continuité des parcs d'activités existants (cf. orientation IV.2.1.), le SCoT demande que le réseau viaire interne à la zone soit hiérarchisé et connecté avec les voiries existantes. La hiérarchisation du réseau est primordiale, afin d'adapter le gabarit des voies aux usages (Poids Lourds/ véhicules légers, employés/visiteurs...), et pour assurer la sécurité des accès piétons et cycles. Aussi, le SCoT demande que les zones d'activités soient desservies par, une ou plusieurs lignes de transports collectifs. Ainsi, leurs aménagements doivent prévoir les emprises nécessaires à cette desserte. Et enfin, il demande que soit encouragée la mise en œuvre de Plans de Déplacement d'Entreprises (PDE) ou de Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE), particulièrement dans les zones où le nombre le plus importants d'emplois est recensé ;

Réseaux, dessertes et travaux publics

- Dimensionnement, sécurité des réseaux (eau, gaz, électricité, Internet) et intégration d'un système de gestion dynamique
- Multimodalités : transports en commun, modes doux
- Mutualisation des parkings
- Éclairage public adapté
- ...

Bâtiments & constructions

- Qualité environnementale des bâtiments (HQE®)
- Performance énergétique des bâtiments
- Gestion technique centralisée (GTC)
- Qualité intérieure (matériaux sains, isolation phonique, confort d'été...)
- Densification des zones d'activités
- ...



Services et gestion de la zone d'activité

- Mobilité et accessibilité de la zone d'activités : mise en place d'un PDIE
- Services aux salariés : crèches, restaurant, conciergeries interentreprises
- Collecte des déchets
- Gouvernance sur la ZAD ; partenariats publics/privés
- ...

Aménagements paysagers

- Intégration paysagère
- Verdissage des espaces
- Préservation de la biodiversité
- Gestion des eaux
- Gestions des sols

Énergie

- Matériels basse consommation
- Mutualisation des équipements (serveurs info, climatisation...)
- Énergies renouvelables (géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque)

Réseau éco-entreprise de Rhône-Alpes

Zone d'activité : comment aménager durablement ?

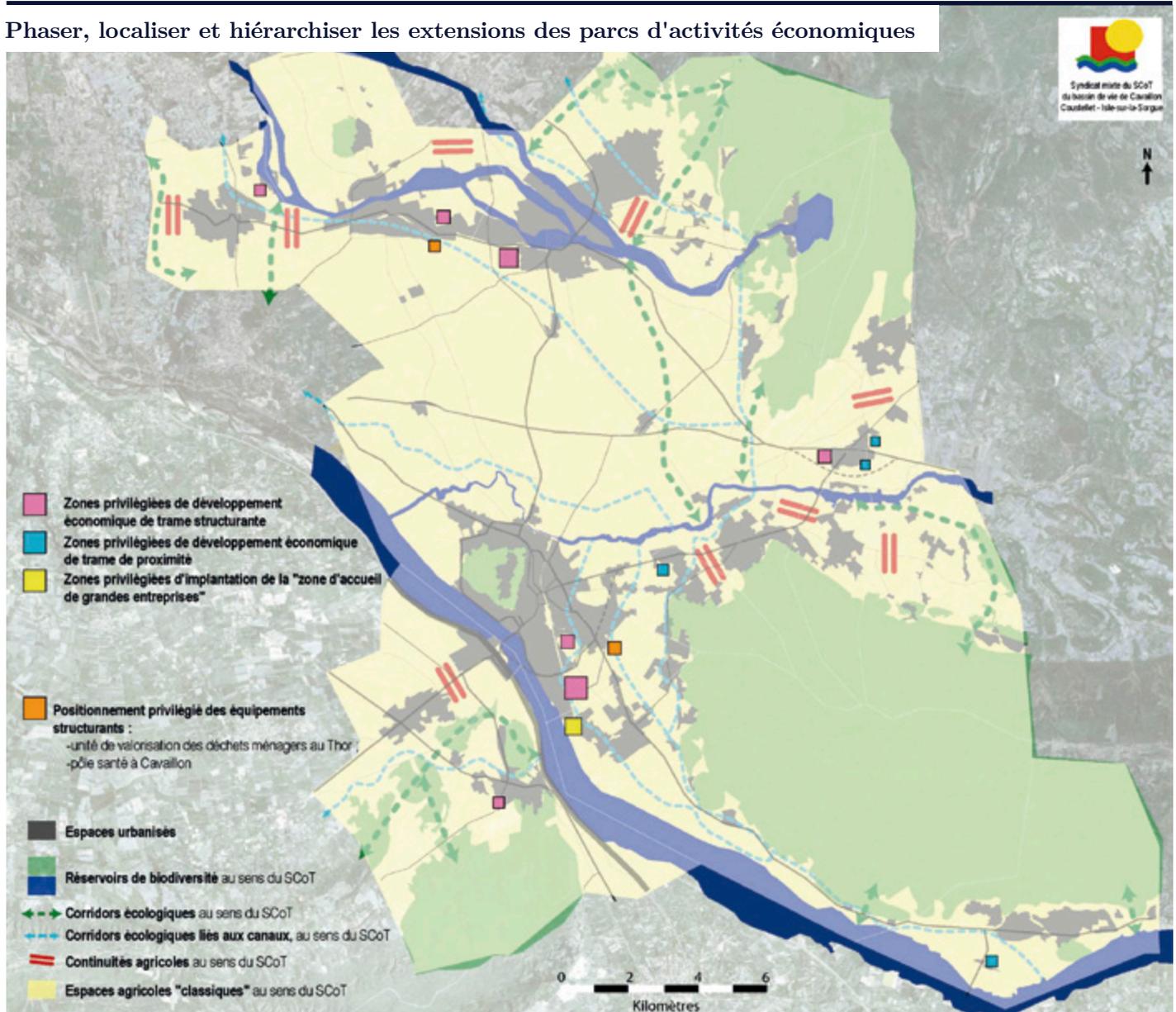
- **L'intégration paysagère du site :** le SCoT recommande que l'orientation d'aménagement analyse la végétation existante, afin d'intégrer la structure végétale présentes dans la réflexion, afin de définir les premières lignes visuelles de la zone et de proposer un aménagement économe en plantations nouvelles. L'opération devra aussi s'enrichir du paysage environnant, en le laissant pénétrer au cœur du site, en ménageant des perspectives depuis et vers les espaces ouverts environnants. En complément, le SCoT recommande de veiller à l'intégration paysagère des bâtiments, en termes de volume bâti, de hauteur d'orientation des bâtiments, d'aspect extérieur des constructions et des enseignes.
- **Une gestion environnementale du site :** le SCoT encourage la construction de bâtiments économes en énergies (labels, architecture passive ou positive...). Il précise que la gestion de la zone, en termes de tri des déchets, d'éclairage extérieur, de gestion de l'eau, soit réfléchi dans une optique d'économie d'énergie et de respect des ressources naturelles.

- **Une offre de services :** le SCoT encourage le développement d'une offre de services aux entreprises, mais aussi aux actifs des zones d'activités dédiées. L'émergence de pépinières d'entreprises peut être un outil pouvant faciliter l'émergence de cette offre. En exemple, une zone d'activités pourra :
 - Proposer une mutualisation d'équipements, tels des salles de conférences, des outils de visioconférence, un parc de voiture de fonctions... ;
 - Proposer une mutualisation de services, tels le gardiennage, le nettoyage des locaux, entretien des espaces verts... ;
 - Disposer d'équipements pour les actifs, tels une crèche, salles de sport, service de restauration... ;
 - Assurer de manière collective la communication et la promotion du site d'activités

Dans ce sens, l'aménagement des zones d'activités pourra s'effectuer sous l'égide de la « charte de qualité des parcs et quartiers d'activités économiques du Vaucluse », qui propose notamment une démarche d'application, permettant la concrétisation des objectifs définis ci-avant.

N°3 : Cartographie de localisation préférentielle des zones de développement pour l'économie et des équipements

Phaser, localiser et hiérarchiser les extensions des parcs d'activités économiques



4.3 Par une nouvelle dynamique commerciale

Le Syndicat Mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon-Coustellet-Isle-sur-la-Sorgue élabore un Document d'Aménagement Commercial (DAC). Ce sont les dispositions de ce DAC qui constituent le volet commerce du SCoT.

Ce document poursuit notamment les objectifs suivants :

Orientation 4.3.1 | Définir les localisations préférentielles des commerces et les principes associés

L'identification des localisations préférentielles pour le développement commercial doit répondre à plusieurs objectifs :

- prévoir des espaces pour la diversification de l'offre commerciale,
- prévoir des espaces d'accueil de l'offre commerciale permettant à chaque polarité de remplir pleinement sa fonction,
- favoriser la polarisation des activités dans une logique d'économie d'espace, de rapprochement entre fonction commerciale et autres fonctions urbaines et d'accessibilité multimodale,
- favoriser le développement de l'offre commerciale dans des secteurs bien desservis par les différents modes de transport,
- maîtriser le foncier à destination commerciale dans une logique d'économie d'espace, et délimiter des secteurs cohérents, permettant la mise en place de logiques d'aménagement d'ensemble, notamment dans un objectif de mutualisation (infrastructures, stationnement...).

Orientation 4.3.2 | Assurer la complémentarité des fonctions commerciales à l'échelle du SCoT

Le SCoT distingue les fréquences d'achats, qui renvoient à des typologies d'activités :

Achats quotidiens : correspondant à des équipements de petite envergure (inférieurs à 300 m²), dont la zone de chalandise est relativement restreinte (une commune voire communes limitrophes), et qui vont générer des déplacements très fréquents, souvent de courte distance ;

Achats hebdomadaires : associés également à des enjeux de proximité, mais correspondant à des équipements dont l'aire d'influence principale est plus large, rendant plus difficile un maillage fin de cette offre sur le territoire ;

Achats occasionnels : associés cette fois à des fréquences de déplacements moins importantes et par conséquent à des enjeux de proximité moins forts. Cette fréquence d'achat renvoie à des équipements qui nécessitent une aire d'influence plus large pour fonctionner (> 10 000 voire 15 000 habitants) ;

Achats exceptionnels : qui génèrent quant à eux des déplacements peu fréquents, (une à deux fois dans l'année) mais qui peuvent être de longue distance (aire d'influence de l'offre très large).

En complément, le DAC identifie cinq niveaux de fonctions commerciales complémentaires, associés aux différents pôles du territoire :

Fonction de dépannage : offre commerciale exerçant un rôle local, plus ou moins diversifiée en commerces traditionnels (avec parfois la présence d'une superette alimentaire et répondant à des achats quotidiens (pain, presse, boucherie, épicerie ...).

Pôles concernés : Maubec, Lagnes, Oppède, Cabrières d'Avignon, Mérindol, Les Taillades, et Saumane

Le pôle touristique de Fontaine de Vaucluse (ayant la même vocation commerciale que le pôle de proximité) se distingue, au vu de l'offre spécifique à destination des touristes, dont il dispose.

Fonction de proximité : offre commerciale répondant à des besoins quotidiens à hebdomadaires, rayonnant à l'échelle d'une commune voire des communes limitrophes dépourvues de commerces de ce type, composée principalement de commerces traditionnels et d'une moyenne surface alimentaire (type supermarché).

Pôles concernés : Plan d'Orgon, Orgon, Châteauneuf de Gadagne, Cheval Blanc, Robion,

Fonction relais : offre commerciale rayonnant à l'échelle de plusieurs communes répondant à la fois à une fonction de proximité et à certains besoins occasionnels lourds (bricolage, jardinage, petits matériaux).

Pôles concernés : Le Thor et le pôle de Coustellet

Fonction secondaire : offre diversifiée et spécialisée rayonnant à l'échelle intercommunale voire au-delà, répondant à une fonction de d'achats réguliers et à des besoins plus occasionnels diversifiés voire proposant des produits positionnés sur des niches (artisanat d'art, antiquaires ...).

Pôle concerné : L'Isle sur la Sorgue

Fonction majeure : offre diversifiée, qui par leur renommée, la spécialisation ou la rareté de leur offre, leur densité commerciale, leur dimensionnement et la profondeur de gammes proposée bénéficient d'une aire de rayonnement élargi sur l'ensemble des habitants du SCoT. Dans ce sens, le pôle majeur est composé à la fois d'une offre de proximité, et d'une offre diversifiée en commerces répondant à des besoins occasionnels et exceptionnels.

Pôle concerné : Cavaillon

Le tableau, ci-dessous, illustre alors la corrélation établie entre les fréquences d'achats et les fonctions commerciales définies pour chaque pôle du territoire.

Hiérarchie SCOT	Fréquences d'achat concernées en application de la stratégie retenue
Fonction de dépannage	Quotidienne
Fonction de proximité	Quotidienne à hebdomadaire
Fonction relais	Quotidienne à occasionnelle lourde
Fonction secondaire	Quotidienne à occasionnelle (lourde et légère)
Fonction majeure	Quotidienne à exceptionnelle

Orientation 4.3.3 | Assurer le développement des centres-villes et centres de villages

Cet objectif se décline en deux actions complémentaires :

- assurer la complémentarité des fonctions entre centralités et espaces de périphérie ;
- créer des conditions favorables au développement commercial dans les centralités urbaines

Orientation 4.3.4 | Définir les conditions d'un développement commercial durable et bien intégré dans son environnement

Cet objectif se décline en quatre actions complémentaires :

- Améliorer l'intégration paysagère des équipements commerciaux ;
- Limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux ;
- Favoriser la densité des aménagements commerciaux au sein des ZACOM ;
- Favoriser l'accessibilité multimodale aux pôles commerciaux.

Enfin, le DAC est constitué d'un document portant délimitation des Zones d'Aménagement Commercial, qui localise précisément les ZACOM projetées, sur les communes d'Orgon, le pôle de Coustellet, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue et sur Cavaillon.

LIER LES TERRITOIRES

05

5.1 Par une offre de transports collectifs efficiente

Orientation 5.1.1 | Composer les pôles d'échanges multimodaux

Au sein de l'orientation 3.2.2, les gares SNCF du territoire (Chateauneuf-de-Gadagne, Le Thor, Isle/Fontaine, Cavaillon et Orgon), et de la gare routière à Coustellet (à constituer) sont ciblées comme des espaces privilégiés où une majoration de l'intensité urbaine est prescrite. Cette disposition est effective par la composition, autour de ces gares, de véritables pôles d'échanges multimodaux, d'où et vers doivent pouvoir converger tous les modes de déplacements.

Ainsi, le SCoT prescrit, que ces pôles d'échange multimodaux s'expriment au travers d'un projet global, dont le périmètre de réflexion englobe de manière cohérente l'ensemble du « quartier gare ».

Cette réflexion intégrera, à minima, les points suivants :

- Ménager une accessibilité sécurisée à pied ou à vélo depuis le centre ville (sauf gare routière de Coustellet), et proposer des stationnements cycles ;
- Prévoir des stationnements automobiles, calibrés aux besoins, visant un rabattement des flux automobile vers l'utilisation des transports collectifs ;
- Desservir la gare par des lignes de bus urbaines ou interurbaines, permettant la liaison avec les communes et les quartiers voisins ;
- Programmer une proportion de logements sociaux significative dans la programmation globale (population plus attachée à l'offre en transport en commun) ;
- Le cas échéant, veiller à proposer une offre commerciale de proximité, n'entrant pas en concurrence avec l'offre préexistante en centre ville.

Le PADD exprime le caractère principal des pôles multimodaux de Cavaillon, de l'Isle-sur-la-Sorgue et de Coustellet (à constituer), du fait de leur situation géographique stratégique et de leur proximité avec les équipements et services structurants du territoire.

Orientation 5.1.2 | Améliorer les liaisons de tous les territoires, avec les pôles multimodaux

Le développement des transports collectifs

Le SCoT, sur la base des pôles d'échange multimodaux précités, recommande la mise en œuvre de connexions cadencées en transport en commun, à la fois interne au territoire, mais aussi avec les polarités externes :

→ La connexion interne au territoire doit relier les trois pôles d'échange principaux : Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue et Coustellet. Elle peut, ainsi, formaliser une « boucle cadencée » de desserte entre ces trois pôles, permettant, par ailleurs de desservir, les bourgs de Lagnes, Robion et Les Taillades.

La liaison avec les autres communes du territoire sera guidée par une logique de rabattement vers ces trois pôles :

- Le pôle de **L'Isle-sur-la-Sorgue** devra être le point de rabattement de lignes de transport depuis les communes de Fontaine-de-Vaucluse, de Saumane-de-Vaucluse, du Thor et de Chateauneuf-de-Gadagne.
- Le pôle de **Coustellet** devra être le point de rabattement de lignes de transport depuis les bourgs des communes de Cabrières d'Avignon, Oppède et Maubec. Les liaisons avec les communes de Lagnes, Robion et les Taillades étant assurées par la « boucle cadencée ».
- Le pôle de **Cavaillon** devra être le point de rabattement de lignes de transport depuis les communes de Plan d'Orgon, Orgon, Mérindol et Cheval Blanc. La liaison avec les Taillades est assurée par la « boucle cadencée ».

À ce titre, le SCoT demande de réfléchir à l'émergence d'un réseau interurbain à l'échelle des communes autour du pôle de Coustellet, dont le point de rabattement est le pôle multimodal du pôle de Coustellet. Par ailleurs, les PADD des documents d'urbanisme locaux de Cavaillon et de L'Isle-sur-la-Sorgue devront exprimer une réflexion visant l'émergence de réseaux urbains. Aussi, concernant la connexion de la commune de Mérindol au reste du territoire, le SCoT demande de préserver, strictement de toute urbanisation l'emprise de la voie ferrée, en vue d'une éventuelle remise en service de la ligne.

La connexion du territoire avec les polarités externes doit relier, principalement, les trois pôles d'échange principaux : Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue et Coustellet, avec les territoires d'Avignon, d'Apt, de Carpentras, de Salon-de-Provence, de Saint-Rémy-de-Provence et d'Aix-en-Provence. Sur ce point, le SCoT positionne le pôle multimodal de Coustellet comme le lieu d'échange privilégié avec le territoire d'Apt ; le pôle de L'Isle-sur-la-Sorgue avec Avignon et Carpentras, et le pôle de Cavaillon avec les territoires d'Avignon, de Salon-de-Provence, de Saint-Rémy-de-Provence et d'Aix-en-Provence.

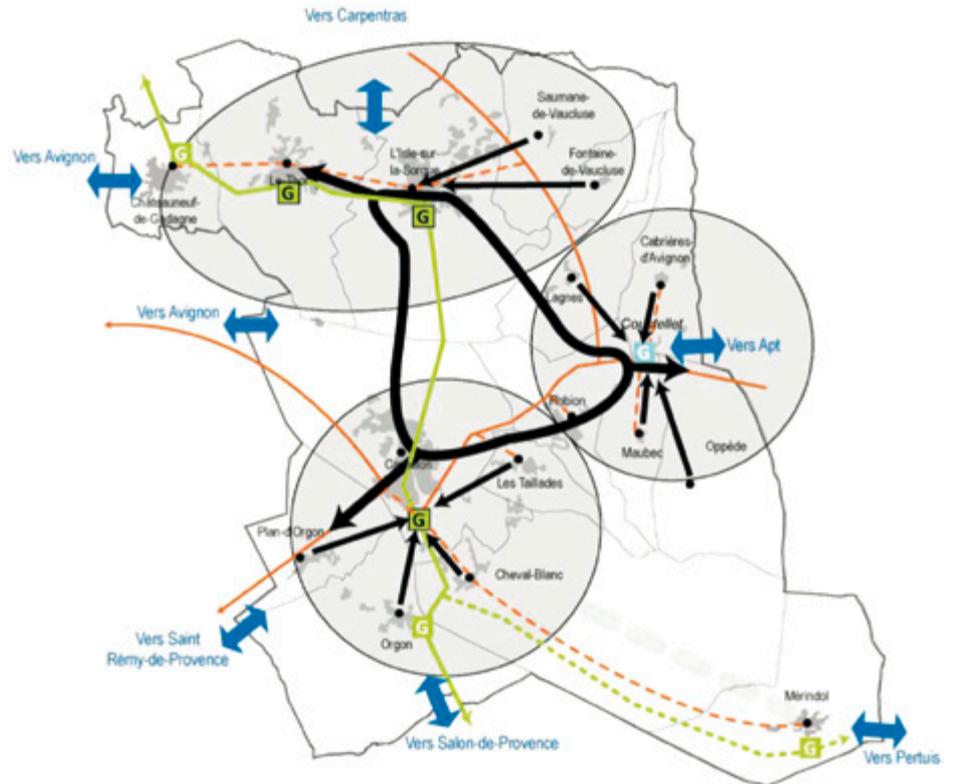
Pour la mise en œuvre de ce réseau interurbain de transport collectif, qui s'appuie sur la ligne Ter, le SCoT insiste sur les axes privilégiés de desserte formalisés par le réseau viaire départemental structurant : RD n°2, n°900, n°973, n°99, n°938, n°901, n°31 et l'échangeur de l'A7. Ces axes peuvent également être le support privilégié pour l'implantation d'aires de covoiturage.

Le développement du réseau de cheminements doux interurbains

En complément de l'offre en transports en commun, le SCoT prescrit le développement de connexions douces interurbaines, venant compléter le réseau départemental (voies vertes...).

Un maillage autour des pôles structurants du territoire doit être étudié dans le cadre d'une stratégie intercommunale. Les collectivités territoriales devront, ainsi, prioritairement mettre en œuvre des itinéraires cyclables sécurisés :

- Entre Chateaufort-de-Gadagne et Le Thor ;
- Entre Le Thor et L'Isle-sur-la-Sorgue ;
- Entre l'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane-de-Vaucluse, Fontaine-de-Vaucluse et Lagnes ;
- Entre Cheval Blanc et Cavaillon ;
- Et entre Les Taillades, Robion, Maubec, Cabrières d'Avignon et la véloroute du Calavon.



Créer une liaison efficace entre les trois polarités du territoire et vers les territoires voisins
 ● boucle de TC efficace entre les trois polarités
 — axes de rabattement en transport en commun, vers les pôles multimodaux
 — les axes de liaisons principaux, en transport en commun avec les territoires voisins

Optimiser l'atout ferré

- Ligne TER à conforter
- remise en service du TER vers Pertuis
- pôles multimodaux autour des gares, prioritaires pour les pôles urbains
- complémentaires pour les autres arrêts TER
- Création d'une gare routière à Coustellet

Encourager le développement des mobilités douces

- Le réseau cyclable structurant (schéma départemental) en cours de réalisation ou en projet
- Le réseau cyclable local potentiel

Pour ce faire, les territoires disposent de plusieurs outils :

- La définition d'emplacements réservés, afin de positionner ces cheminements, et d'engager leur mise en œuvre ;
- la possibilité de réaliser des aménagements cyclables devra être étudiée, lors de création ou de rénovation d'infrastructures routières ;
- des conventionnements avec la profession agricole, afin de partager les chemins ruraux et d'exploitations.

5.2 Par la diminution de l'usage de l'automobile, particulièrement en zone urbaine

Orientation 5.2.1 | Développer la ville des courtes distances

Le développement des réseaux de cheminements doux urbains

Le SCoT demande le développement d'un réseau d'itinéraires cyclables et piétons sécurisés, reliant les pôles d'équipements et de services principaux de chaque territoire communal. La réflexion relative à ce réseau de modes doux doit cibler, en priorité, les quartiers et équipements suivants, sous réserve que la commune en dispose :

- La gare ;
- Les services médicaux structurants ;
- Le centre ville ;
- Les quartiers résidentiels principaux existants ou projetés ;
- Les zones d'activités
- Les équipements scolaires, culturels, de loisirs et sportifs.

Le développement de ce maillage de cheminements doux devra être exprimé au sein des projets d'aménagement et de développement durables des documents d'urbanisme locaux.

Puis, les documents d'urbanisme locaux pourront délimiter sur leurs plans de zonage, des emplacements réservés afin de préciser le tracé et les caractéristiques des liaisons douces à sécuriser ou à créer.

Les documents d'urbanisme locaux pourront par ailleurs édicter au sein de l'article 12 de leur règlement, les règles d'urbanisme adaptées afin de favoriser dans les constructions neuves à usage d'habitat collectif la réalisation d'un local vélo. Afin de valoriser la place des modes doux dans les nouvelles opérations d'urbanisme, il pourrait être aménagé une aire de stationnement vélo à hauteur de 1 m² par logement.

La sécurisation des réseaux de cheminements doux urbains

La sécurisation des cheminements doux et piétons est à engager, à travers :

- des aménagements adéquats de la voirie, assurant notamment la sécurité des déplacements aux carrefours ;
- des dispositifs de réduction de la vitesse en ville ;
- la réalisation d'espaces publics et de voiries permet la mixité des circulations et des usages.

Les plans de déplacements

Enfin, le SCoT recommande la mise en œuvre de plans de déplacements à l'échelle communale, voire intercommunale. Ces plans ont pour objectifs la gestion de la circulation automobile ; une politique liée au stationnement en ville ; une réflexion quant au système de transports collectifs, et une stratégie liée aux déplacements doux, dans le but de réduire l'usage de l'automobile, particulièrement pour les distances courtes. Ce plan portera, également, une attention particulière sur la localisation d'aires de covoiturage, sur la mise en œuvre d'une stratégie d'auto partage ainsi que sur le déplacement des Personnes à Mobilité Réduite, en veillant notamment à la largeur minimale des trottoirs et aux franchissements des bordures.

En écho à l'orientation IV.2.2., le SCoT rappelle que soit encouragée la mise en œuvre de Plans de Déplacement d'Entreprises (PDE) ou de Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE), particulièrement dans les zones d'activités où le nombre le plus importants d'emplois est recensé.

5.2.2 | Améliorer le réseau routier structurant pour le fluidifier et le sécuriser

Le PADD affiche la réalisation de quatre tronçons routiers, nécessaires au maillage du réseau viaire structurant du territoire :

- rocade Est de Cavaillon, reliant la RD973 au sud à la RD2, et à la RD 900 ;
- déviation du bourg de Cheval Blanc ;
- second pont sur la Durance, localisé au Sud de l'existant ;
- contournement Sud du pôle de Coustellet.

Ainsi, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux concernés par ces infrastructures, de préserver de toute urbanisation les emprises nécessaires à ces projets, à travers un zonage approprié, ôtant toute possibilité de construction. Cette traduction sera, également, sollicitée dans le document d'urbanisme local de Cavaillon, afin de formaliser l'achèvement du contournement de Cavaillon, entre les routes départementales n°2 et n°938.

Par ailleurs, l'amélioration de la circulation et de la sécurité sur les RD 24 et RD25 sont importantes pour le projet de SCoT, car elles représentent les axes touristiques majeurs du territoire entre Cavaillon (accès à l'autoroute A7) et Fontaine-de-Vaucluse, et entre L'Isle-sur-la-Sorgue, Fontaine-de-Vaucluse et Saumane de Vaucluse.



Syndicat Mixte du SCoT
du bassin de vie
Cavailon, Coustellet
L'Isle sur la Sorgue



Terres Neuves
Boulogne et Vallée de la Somme

**SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU SCOT
DU BASSIN DE VIE CAVAILLON,
COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE
350 AVENUE LA PETITE MARINE
84800 ISLE SUR LA SORGUE**